



Zones de protection autour du lac de la Haute- Sûre

Réunion d'information du public
Esch-sur-Sûre
4 juillet 2018



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement



Mot de Bienvenue

M. Laurent Deville, Président du SEBES

Introduction du sujet de la soirée

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

Présentation du projet des zones de protection du lac de Haute-Sûre

Mme Danièle Mousel, Administration de la gestion de l'eau

M. Bruno Alves, Ministère du Développement Durable
et des Infrastructures

Perspectives sur la mise en place de catalogues de mesures en ZPS

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

Discussion



Zones de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Introduction

Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement

Réunion d'information du public
Esch-sur-Sûre
4 juillet 2018



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement



Eau du robinet:



- Denrée alimentaire, « Lebensmittel » ;
- Produit régional ;
- Prix relativement bas comparé à l'eau en bouteille ;
- Contribue à la réduction des déchets ;

THE PRICE WE PAY

Tap water costs about € 0.002 per litre.

Compare that to what you pay for bottled water!



➔ Préservation et amélioration de la qualité de l'eau robinet

L'eau du robinet = L'eau potable

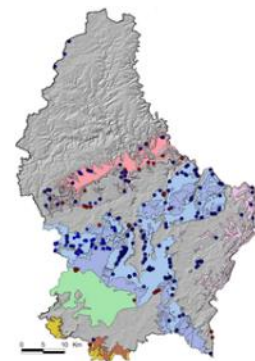
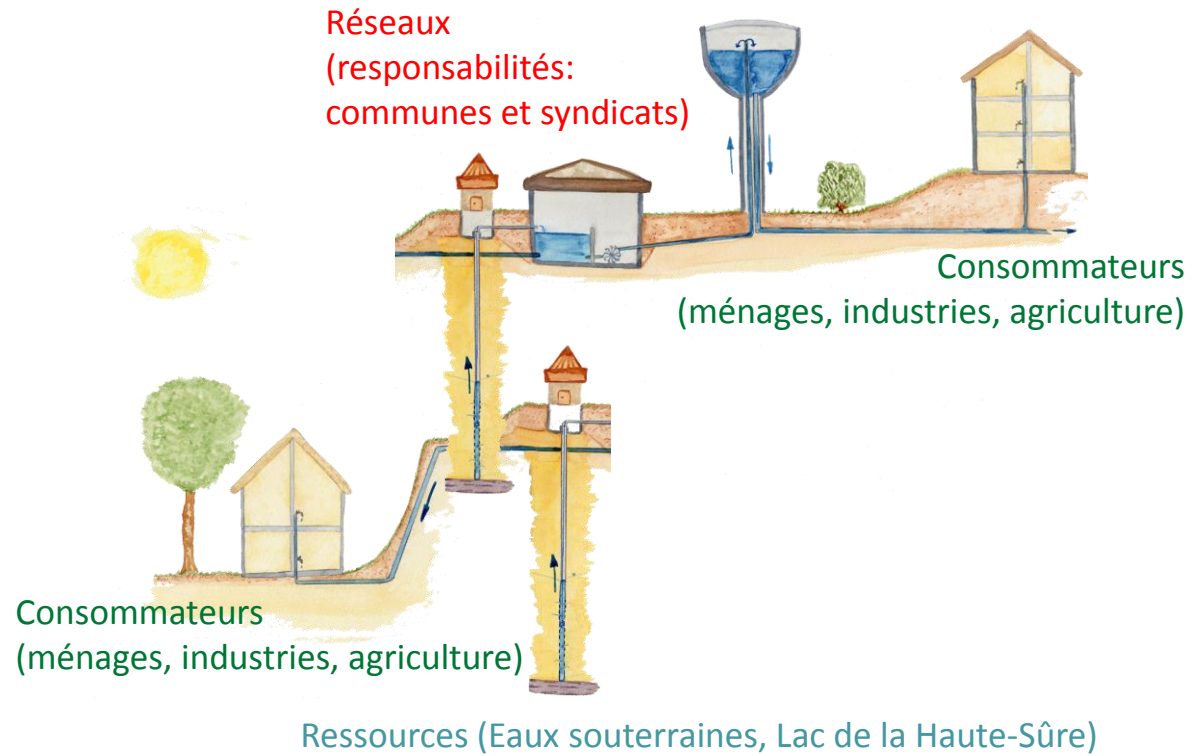


Intervention à 3 niveaux:

1) Ressources

2) Réseaux

3) Consommateurs





Réseaux d'eau potable

- Contrôles réguliers et efficaces de la qualité de l'eau ;
- Infrastructures (captages, réservoirs) fiables et conformes ;
- Bon fonctionnement du réseau
(matériel adéquat, réduction des fuites d'eau,...) ;
- Information du consommateur ;
- Consommations responsables (**responsabilité consommateurs**)





Ressources

Garantir une **qualité d'eau potable dès son captage**:

➔ **Protection** des ressources actuelles et futures :

a) **curatif** : amélioration de la qualité de l'eau ;

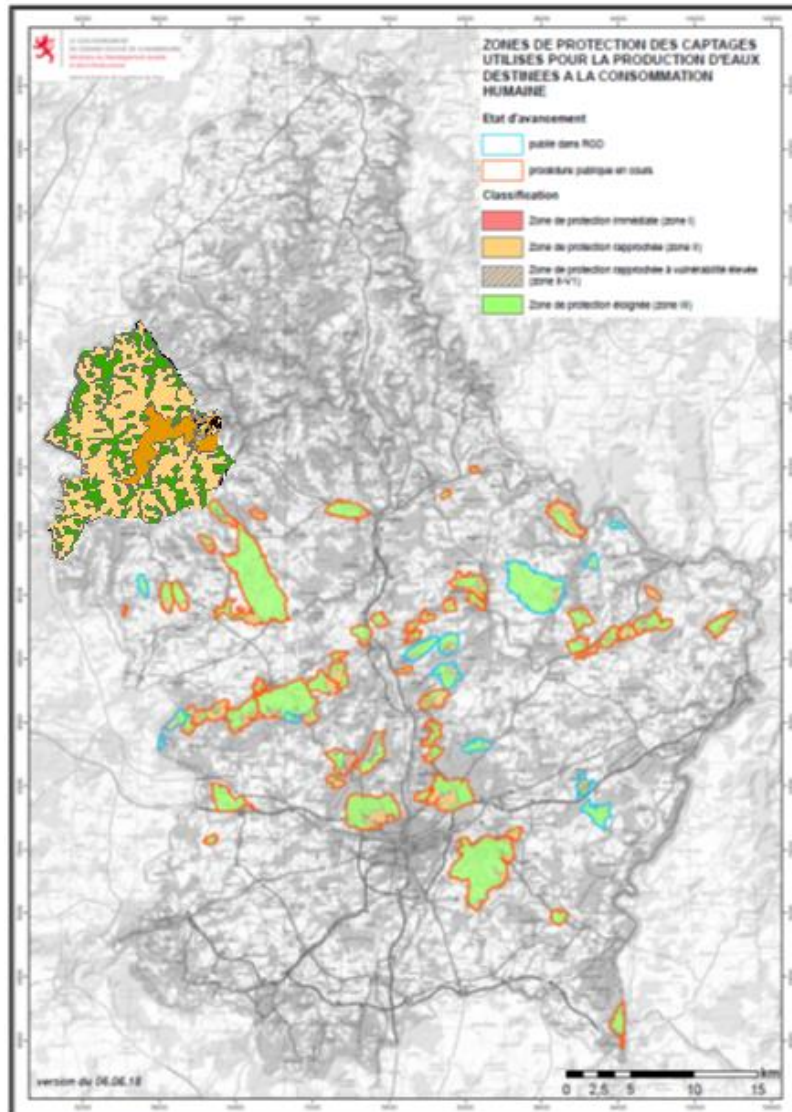
b) **préventif** : éviter une détérioration de la qualité de l'eau.

➔ **Sécurisation quantitative** des réseaux d'eau potable

Actuellement des captages d'eau souterraine pour un débit journalier équivalent à 50.000 personnes sont hors service ou nécessitent un traitement curatif

➔ **Amélioration de la qualité des cours d'eau et biotopes**





➤ Eaux souterraines :

- 11 règlements grand-ducaux (RGD) ;
- 24 projets de RGD (procédure publique)
- 8 avant-projets de RGD approuvés par le Conseil de Gouvernement le 15 juin 2018

➤ Eaux de surface :

- avant-projet de RGD des zones de protection autour du Lac de la Haute-Sûre approuvé par le Conseil de Gouvernement le 22 juin 2018
 - actualisation des zones de protection sanitaires créées par la loi du 27 mai 1961 et RGD du 16 décembre 2011

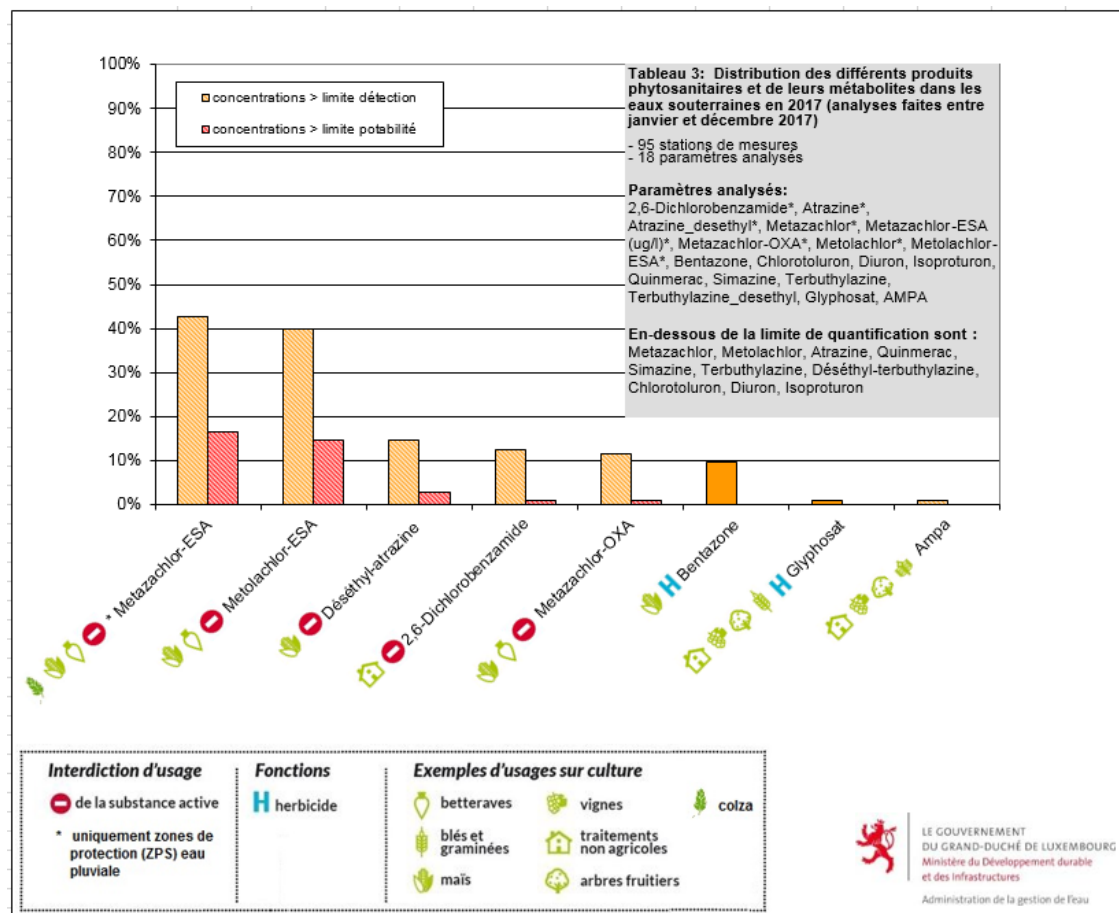
Situation en date du 22/06/2018

Objectif pour septembre 2018:
90 % des eaux utilisées pour la consommation humaine seront protégés ou en procédure



Les priorités du Gouvernement:

- **Interdiction d'utilisation de métolachlore-ESA et métazachlore-ESA en 2015**
(substances les plus fréquemment présentes dans l'eau potable)





Les priorités du Gouvernement:

➤ Gestion proactive dans les zones de protection définies par RGD

- Implication des acteurs/occupants du sol en vue d'une prise de conscience

(« Aufbau einer Trinkwasserschutzkultur »);



F,21a



F,21aa

Nouveaux panneaux
code la route
depuis 01/05/2018

- Elaboration d'un **programme de mesures par les fournisseurs d'eau potable**:
 - **mesures volontaires** éligibles à un co-financement par l'Etat;
 - **collaborations régionales** entre fournisseurs avec des acteurs existants;
- **Mesures volontaires éligibles à un co-financement** de l'Etat;
- **Modification de la loi sur l'eau** pour permettre notamment un subventionnement du secteur agricole par le Fonds pour la Gestion de l'Eau (FGE);
- **Projets-pilotes**(SEBES (LAKU), SES, DEA, VdL, Mullerthal,...) financés en intégralité par le FGE



Zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre

Présentation du projet de règlement grand-ducal

Danièle Mousel (AGE)

Bruno Alves (MDDI)

Réunion d'information du public

Esch-sur-Sûre

4 juillet 2018



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

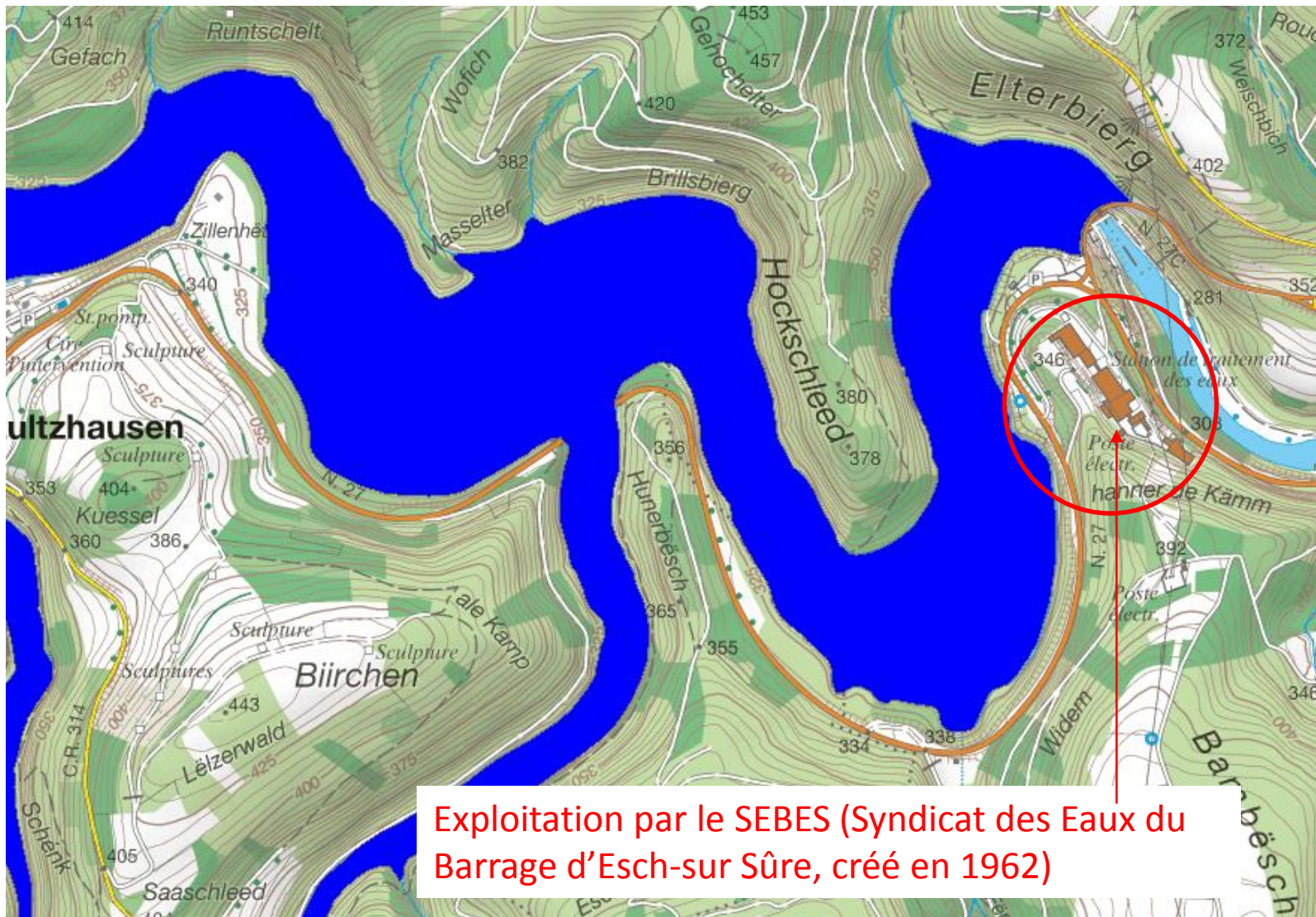


1. Les ressources en eau du Lac de la Haute-Sûre
2. La qualité de l'eau
3. Zones de protection
4. Le programme de mesures

1. Les ressources en eau du Lac de la Haute-Sûre



1. Les ressources en eau du Lac de la Haute-Sûre



Exploitation par le SEBES (Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur Sûre, créé en 1962)



➤ Traitement des eaux

Prise d'eau
(PROVAR)

Réservoir à
eau brute
(oxidation)

Floculation
(charbon
actif)

Filtration
(filtre à
sable)

Désinfection
(ajustement
pH)



- Production d'eau destinée à la consommation humaine:
 - Actuellement : 70.000 m³/d
 - Nouvelle station de traitement à Eschdorf prévue pour 2021 : 110.000 m³/d
(coûts prévus: 166 000 000 €)
- Réservoir à Eschdorf
- Distribution à travers le pays :
 - 175 km de réseaux
- Source principale d'approvisionnement

2. La qualité de l'eau – eau potable

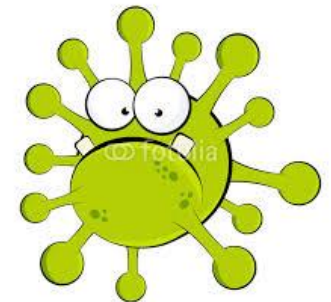


Eau conforme aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (**points conformité= robinet**):

« ...ne contient pas un **nombre** ou une **concentration** de **micro-organismes**, de **parasites** ou de **substances** constituant un **danger potentiel** pour la santé humaine »



Nr	Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
1	Acrylamide	≤ 0,10	µg/l	Note 1
2	Antimoine	≤ 5,0	µg/l	
3	Arsenic	≤ 10	µg/l	
4	Benzène	≤ 1,0	µg/l	
5	Benzo(a)pyrène	≤ 0,010	µg/l	
6	Bore	≤ 1,0	mg/l	
7	Bromates	≤ 10	µg/l	Note 2
8	Cadmium	≤ 5,0	µg/l	
9	Chrome	≤ 50	µg/l	
10	Cuivre	≤ 1,0	mg/l	Note 3
11	Cyanures	≤ 10	µg/l	
12	1,2-dichloroéthane	≤ 3,0	µg/l	
13	Épichlorhydrine	≤ 0,10	µg/l	Note 1
14	Fluorures	≤ 1,5	mg/l	
15	Plomb	≤ 10	µg/l	Notes 3 et 4
16	Mercurure	≤ 1,0	µg/l	
17	Nickel	≤ 20	µg/l	Note 3
18	Nitrates	≤ 50	mg/l	Note 5
19	Nitrites	≤ 0,50	mg/l	Note 5
20	Pesticides	≤ 0,10	µg/l	Notes 6 et 7
21	Total pesticides	≤ 0,50	µg/l	Notes 6 et 8
22	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	≤ 0,10	µg/l	Somme des concentrations en composés spécifiés; note 9
23	Sélénium	≤ 10	µg/l	
24	Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	≤ 10	µg/l	Somme des concentrations des paramètres spécifiés
25	Total trihalométhanes (THM)	≤ 50	µg/l	Somme des concentrations en composés spécifiés; note 10
26	Chlorure de vinyle	≤ 0,5	µg/l	Note 1



#1882122

Nr	Paramètres	Valeur paramétrique
1	Escherichia coli (E. Coli)	0 / 100 ml
2	Entérocoques	0/100 ml

2. La qualité de l'eau – eaux du Lac de la Haute-Sûre



Prozentualer Anteil von Positivbefunden (Messwert > Bestimmungsgrenze) von Aktivsubstanzen, welche in Pflanzenschutzmitteln und/oder als Biozid zur Anwendung gelangen, an verschiedenen Zuflüssen der Obersauer-Talsperre

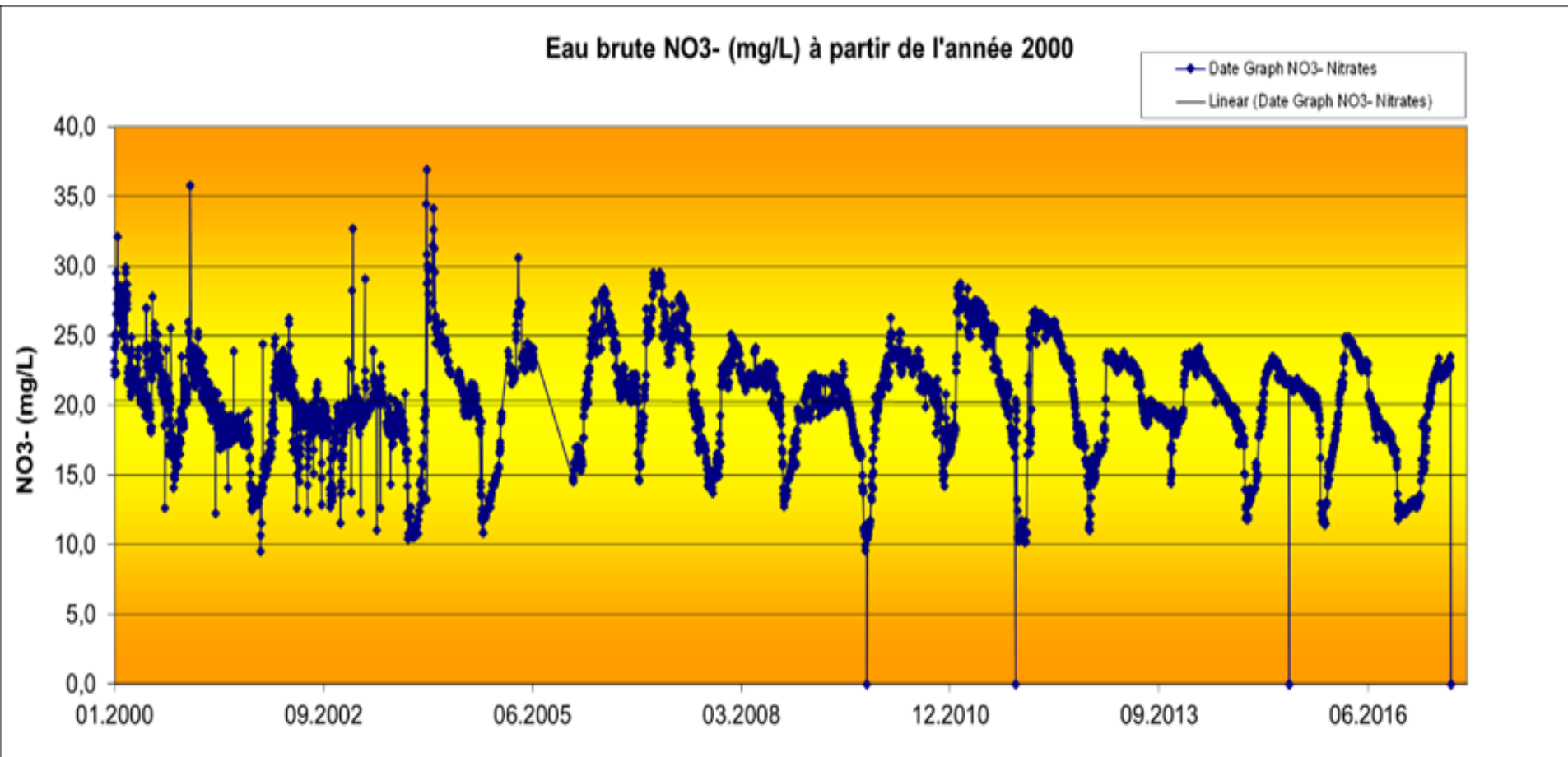
PBSM und Abbauprodukte	Bauschellbaach-amont	Béiwenerbaach-Bavigne	Bellerbaach-Bauschellermillen	Bemicht-Huuscht	Bilderbaach-Neimillen	Burbich-Ansdorf	Ditbech-amont Grondmillen	Froumicht-Mansgröndchen	Härmichterbaach-Fuusekaul	Laanggronn-Haardschleedchen	Mechelbaach-Neunhausen	Ningsenbaach-Schleimelzerbesch	Schwaerzerbaach-amont	Sûre-Mantelange	Sûre-pont Misère	Sybach-aval Rommelerkraiz
2,4-D	0	3	0	3	0	0	3	0	0	0	0	3	0	3	8	8
Bentazone	26	10	87	10	71	3	5	13	45	13	3	3	3	3	8	10
MCPA	8	21	15	18	18	15	8	5	13	13	9	8	0	15	26	21
MCPP	0	22	4	8	0	0	0	0	0	0	0	4	0	17	8	12
BAM	62	24	85	25	63	94	62	44	54	33	86	65	30	0	13	36
Atrazine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Atrazine-desethyl	21	0	3	0	3	3	3	0	3	0	3	3	0	2	3	0
Atrazine-desisopropyl	3	3	3	3	12	3	3	3	5	6	3	0	8	3	11	
Azoxystrobin	0	3	3	0	0	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	3
Diflufenican	29	15	33	5	18	3	0	15	23	0	0	10	0	15	18	13
Dimethenamid	8	0	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0
Diuron	0	0	10	0	0	0	0	3	0	0	3	0	0	0	0	8
Epoxiconazol	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
Flufenacet	5	0	0	3	3	3	0	3	0	0	0	10	0	5	5	8
Flurtamone	0	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	3	5
Flusilazole	0	3	0	5	0	3	0	5	3	0	0	0	0	0	0	3
Foramsulfuron	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Glyphosate	93	19	56	44	27	0	0	19	0	0	0	0	0	13	7	0
Isoproturon	15	12	45	23	16	3	10	11	15	10	6	18	5	7	0	5
Linuron	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	10	0	0
Metazachlor	5	0	7	0	13	6	8	5	0	3	0	8	0	39	38	5
Metazachlor-ESA	96	59	100	11	88	96	96	100	100	11	96	96	96	100	100	89
Metazachlor-OXA	63	0	67	0	50	93	78	65	35	11	70	74	50	39	41	25
Metolachlor	3	2	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3	0	0	5	3
Metolachlor-ESA	97	63	5	48	16	91	92	59	90	63	94	95	23	80	74	70
Metolachlor-OXA	34	3	0	0	0	21	18	5	16	3	12	10	0	3	3	3
Metsulfuron-methyl	6	0	3	8	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nicosulfuron	26	10	5	10	16	24	11	0	21	13	3	8	0	0	5	3
Pethoxamid	5	0	3	18	5	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
Prochloraz	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Propachlor	5	10	8	5	11	9	11	8	10	8	9	10	8	10	13	13
Prosulfocarb	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Quinmerac	3	0	5	0	3	3	3	3	0	8	0	0	0	24	15	0
Tebuconazole	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	8
Terbutylazine	13	5	5	20	3	3	3	3	10	3	0	13	3	15	23	23
Tembotrione	3	5	5	8	3	3	0	5	3	3	3	3	0	3	5	3
Terbutylazine-desethyl	10	2	7	10	3	9	3	0	13	5	6	10	0	5	10	5

Extrait de
l'étude du IWW
(2017)

2. La qualité de l'eau – eaux du Lac de la Haute-Sûre



Entwicklung der Nitratkonzentrationen im Rohwasser der Trinkwasseraufbereitung des SEBES



3. Les zones de protection



*Selon l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'exploitant (Administration communale, syndicat) d'un point de prélèvement doit adresser au ministre une **demande de création d'une zone de protection**.*

Objectifs:

- Protection contre les installations et activités qui représentent **un risque important** pour les eaux des surface servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine (p.ex. urbanisation, agriculture, entreprises artisanales et industrielles);
- Eviter toute **pollution microbiologique** et l'arrivée de **polluants chimiques** en de fortes concentrations ;
- Permettre en cas de danger imminent de disposer de **suffisamment d'espace et de temps pour intervenir** et entreprendre les mesures d'assainissement nécessaires.



Etapes de délimitation

Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation**

Etape 2: **Création d'un avant-projet de RGD** + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

Etape 3: **Enquête publique**

Etape 4: Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles

Etape 5: Création des zones par **Règlement grand-ducal**

Etape 6: Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures** (à établir par le fournisseur d'eau potable)



Les zones de protection actuelles

Une zone de protection sanitaire est établie autour du barrage d'Esch-sur-Sûre



- Loi du 27 mai 1961 et RGD du 16 décembre 2011
- Délimitation en reliant des points géographiques

Art. 2. Cette zone de protection sanitaire qui comprend deux parties est délimitée sur la carte géographique annexée comme suit :
la partie numéro I, par une ligne qui relie les bornes 1, 2, 3, 4, 5 et 1 ;
la partie numéro II, par une ligne qui relie les bornes, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 1 et 5.

- Abrogé le 22 décembre 2018 et remplacé par de nouvelles zones



Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation**

Wasserschutzzonenkonzept Obersauertalsperre SEBES (IWW, LIST, HYDRON, Naturpark Obersauer)

- Hydrologische Modellierung der Teileinzugsgebiete der Obersauer :
Modellanwendung und Nachkalibrierung LARSIM
- Ermittlung von hydraulischen Daten der Vorsperren und der Hauptsperre
- Untersuchung des Algenwachstums und der damit verbundenen Risiken in
Verbindung mit den Phosphor- und Schwebstoffbilanzen den Vorsperren
- Nährstoffbilanz (Bilan Nutrif)
- Zusammenstellung landwirtschaftlicher Flächennutzungsdaten im Einzugsgebiet der
Obersauer-Talsperre
 - Vorgaben DVGW Richtlinien für Trinkwasserschutzgebiete - Teil 2 : Schutzgebiete
für Trinkwassertalsperren
 - Berücksichtigung der Vulnerabilität durch Stoffeinträge

3. Les zones de protection – Etapes de délimitation



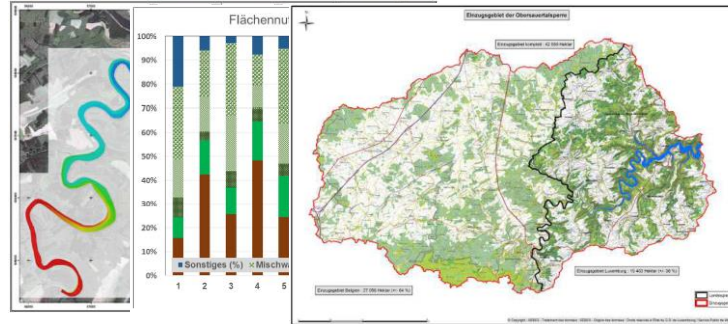
IWW
IWW Rheinisch-Westfälisches Institut für Wasser
Beratungs- und Entwicklungsgesellschaft mbH

Erstellung des Dossiers zwecks Ausweisung der
Wasserschutzzonen für die Obersauertalsperre
inklusive des Maßnahmenkatalogs
konform zum Artikel 44 des
Wassergesetzes vom 19. Dezember 2008

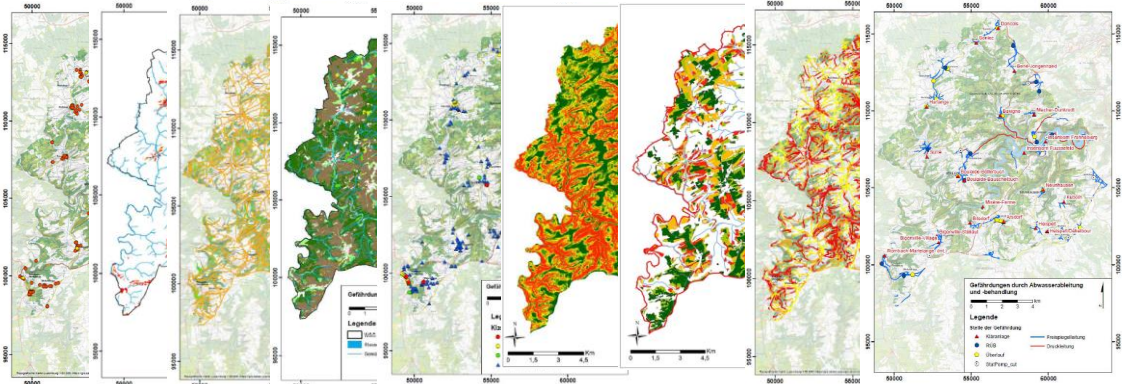
Gutachten zum Angebot 10364/2015/23575

November 2017

Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre

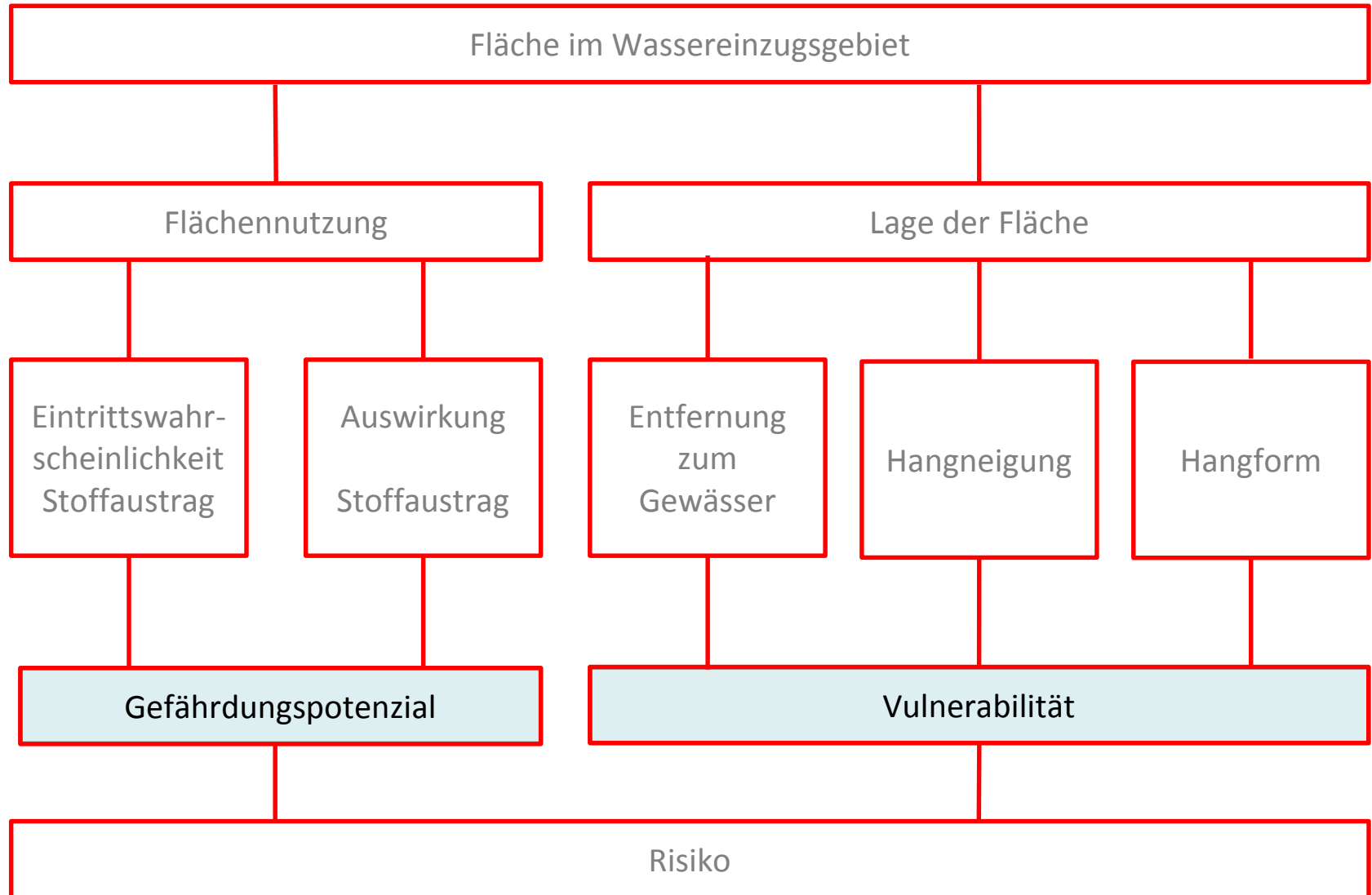


PKZ und Gemeindegemeinde	PKZ	PKZ-Code	PKZ-Name	PKZ-Code		PKZ-Name		PKZ-Code		PKZ-Name		PKZ-Code		PKZ-Name		PKZ-Code		PKZ-Name		
				PKZ-Code	PKZ-Name	PKZ-Code	PKZ-Name	PKZ-Code	PKZ-Name	PKZ-Code	PKZ-Name	PKZ-Code	PKZ-Name	PKZ-Code	PKZ-Name					
10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000	10000000



Risikoanalyse für Gewerbe und Industrie, Siedlung,
Siedlungswasserwirtschaft, Straßen und Verkehr,
Landwirtschaft, Forstwirtschaft, Altlasten, ...

3. Les zones de protection – Etapes de délimitation





Etape 2: Création d'un avant-projet de RGD + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

- Evaluation de l'étude de délimitation
- Etudes complémentaires pour la délimitation
- Préparation d'un avant-projet de règlement grand-ducal
- Coordination interministérielle (MDDI, AGE, MAVPC, ASTA, Ponts & Chaussées, ANF, AEV, MECO, ...)
- Réunion de concertation avec les communes le 23 mai 2018
- Approbation par le Gouvernement en conseil le 22 juin 2018

3. Les zones de protection – Etapes de délimitation



Etape 3: Enquête publique

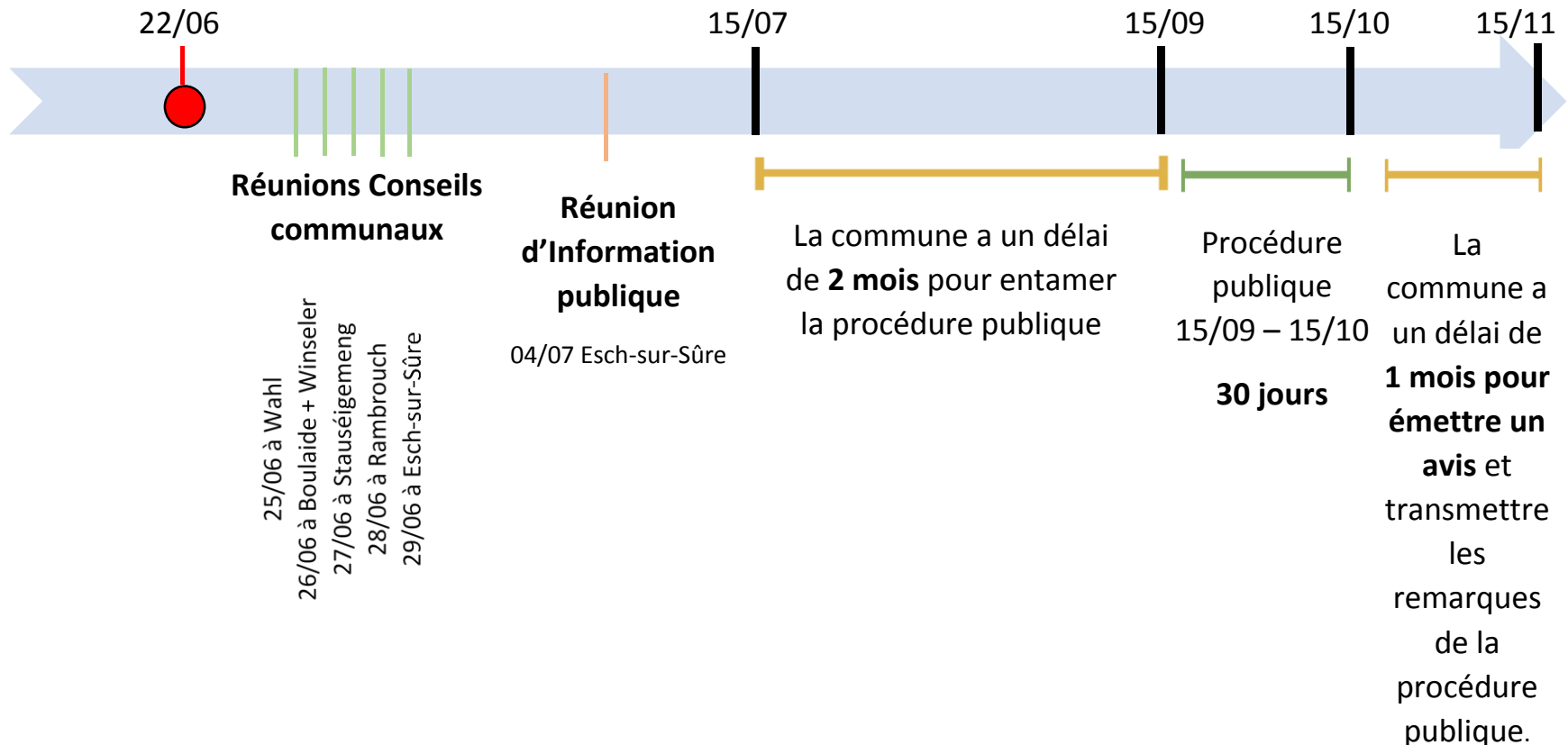
Conseil de Gouvernement

Envoi des dossiers techniques
aux communes

Début procédure
publique

Fin procédure
publique

Avis
commune



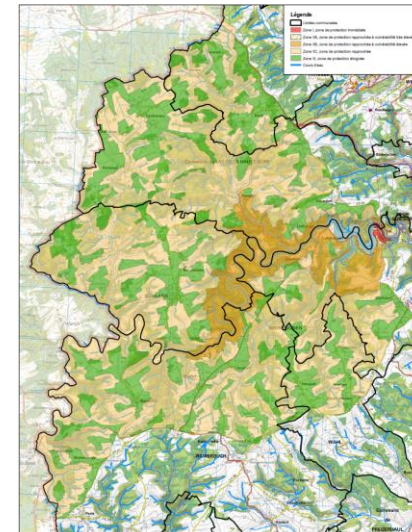
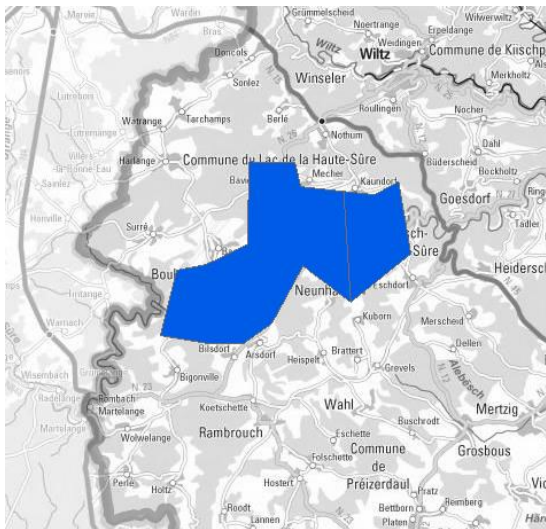
Documents publiés sur le Géoportail

3. Les zones de protection – Etapes de délimitation



Etape 4: Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles

Etape 5: Création des zones de protection par Règlement grand-ducal



Après avis du Conseil d'Etat, le Règlement grand-ducal sera publié dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg (prévu avant le 22 décembre 2018)

3. Les zones de protection – Géoportail



COUCHES

Couche de fond: Carte topographique

MES COUCHES (3) CATALOGUE

THÈME: EAU

DONNÉES DE BASE

STATIONS DE MESURES

HYDROGRAPHIE

EAU SOUTERRAINE

EAU POTABLE

ZONES DE PROTECTION D'EAU POTABLE (ZPS)

- ZPS provisoires
- ZPS procédure publique en cours
- ZPS créées par règlement grand-ducal
- ZPS dossier en traitement
- Projet de règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de La Haute-Sûre
- Zones de protection sanitaires du barrage d'Esch-sur-Sûre
- Zones dans lesquelles une application du méta-zachlore est interdite

SITES PROTÉGÉS

- PROTECTION DES EAUX
- DIRECTIVE INONDATION (DI)
- DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU (DCE)
- DIRECTIVE NITRATES
- PLAN SÉCHÉRESSE
- USAGE INTERNE

Zones de protection

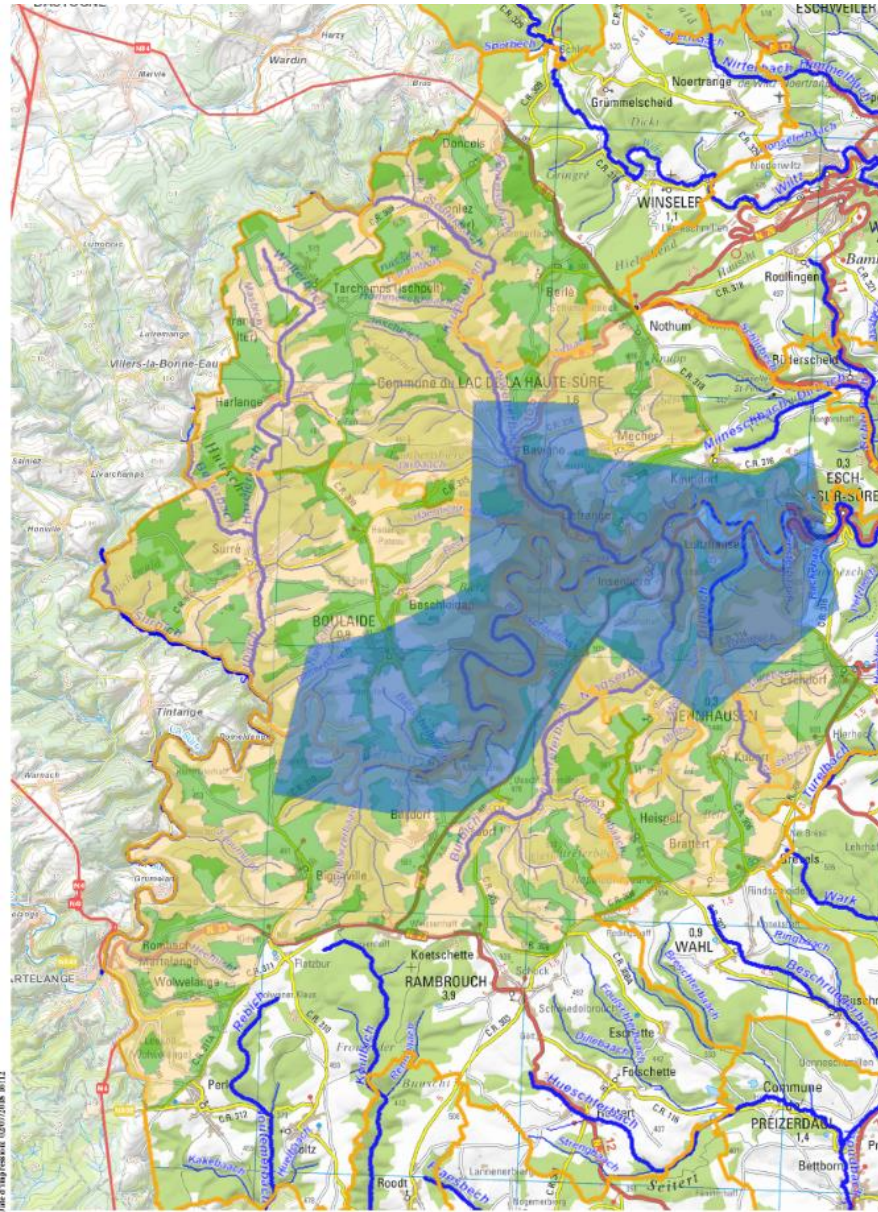
	zone I, zone de protection immédiate
	zone IIA, zone de protection rapprochée à vulnérabilité très élevée
	zone IIB, zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée
	zone IIC, zone de protection rapprochée
	zone III, zone de protection éloignée

DESSIN MESURER IMPRIMER PARTAGER

COUCHES MY MAPS INFOS LÉGENDES ITINÉRAIRE

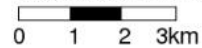
FEEDBACK A PROPOS AIDE CONTACT ASPECTS LÉGAUX ACT

3. Les zones de protection



www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégrité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.

Echelle approximative 1: 100000





Etapes de délimitation

Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation**

Etape 2: Création d'un **avant-projet de RGD** + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

Etape 3: **Enquête publique**

Etape 4: Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles

Etape 5: Création des zones par **Règlement grand-ducal**

Etape 6: Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures** (à établir par le fournisseur d'eau potable)



- **Art. 3.** « La délimitation de ces zones de protection est indiquée **sur le plan de l'annexe I**, qui fait partie intégrante du présent règlement. Les zones de protection sont composées **d'une zone de protection immédiate, d'une zone de protection rapprochée et d'une zone de protection éloignée**. La zone de protection rapprochée est subdivisée en fonction du degré de vulnérabilité en zone de protection rapprochée, zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée et zone de protection rapprochée à vulnérabilité très élevée. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau et qui sont situées à l'intérieur de la délimitation, font partie intégrante des zones de protection.



Sont distinguées:

- **La zone I, zone de protection immédiate**
- **La zone IIA, zone de protection rapprochée à vulnérabilité très élevée**
- **La zone IIB, zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée**
- **La zone IIC, zone de protection rapprochée,**
- **La zone III, zone de protection éloignée.**

Ces zones de protection ont été délimitées en fonction de leur distance par rapport au barrage du lac de la Haute-Sûre, de la vulnérabilité des surfaces et en tenant compte des infrastructures routières.

Les limites des zones de protection sont à marquer clairement et de manière durable sur le terrain par l'exploitant du captage d'eau de surface du lac de la Haute-Sûre. »



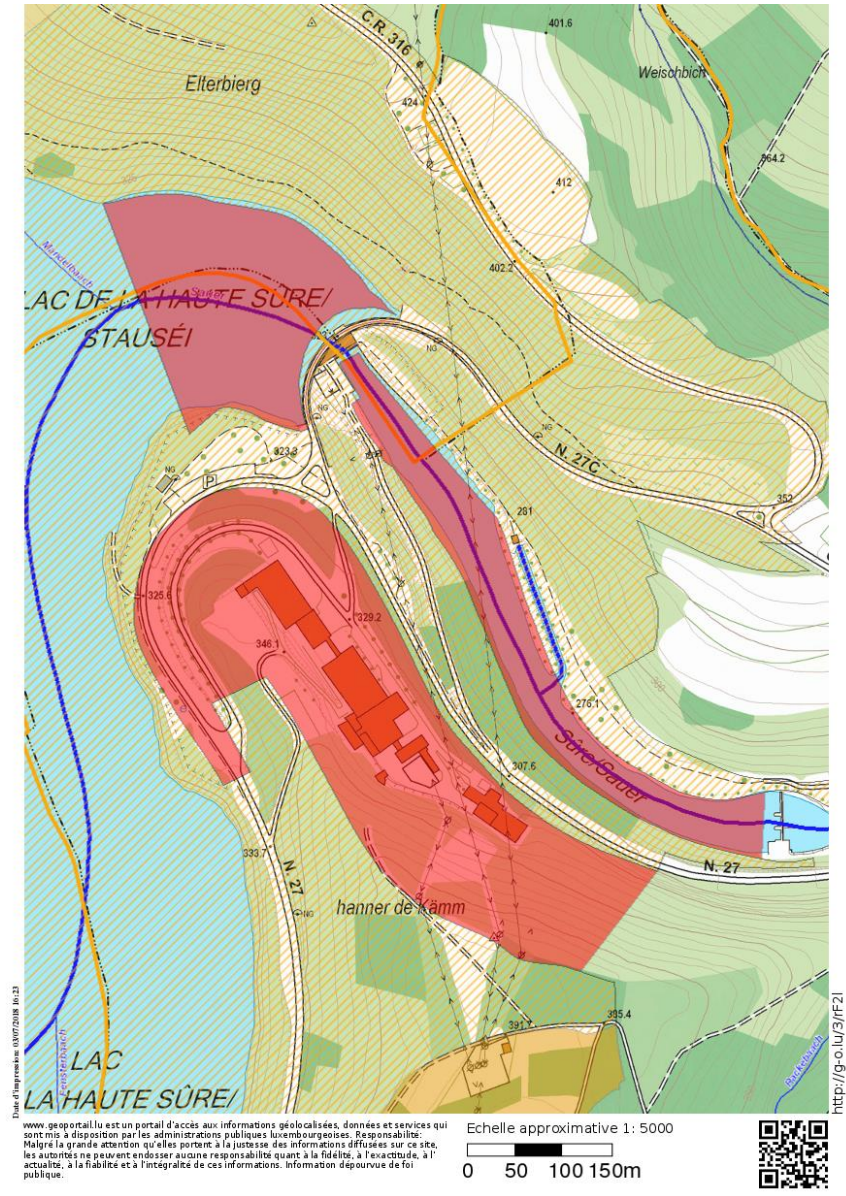
➤ Ad article 3:

- Réalisation des zones de protection suite aux études scientifiques réalisées dans le cadre de l'établissement du dossier de délimitation:
 - directive technique allemande « DVGW W 102 - Richtlinien für Trinkwasserschutzgebiete - Teil 2 : Schutzgebiete für Trinkwassertalsperren »
 - respect des infrastructures existantes, notamment la route N27
 - Considération de la vulnérabilité des différentes surfaces
- Critère d'adhésion:
 - plus de 50 % de la surface de la parcelle cadastrale en question inclus
 - Exceptions justifiées dans les deux sens
 - Une évaluation et une adaptation partielle ont été effectuées tout en tenant compte des analyses faites au cours des dernières décennies sur le terrain, des infrastructures et circonstances locales, ainsi que des zones définies par la loi du 27 mai 1961 tout en respectant les exigences concernant la protection d'une masse d'eau servant de ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.



- Délimitation des zones en fonction de leur distance par rapport au captage d'eau de surface, de la vulnérabilité des surfaces qu'elles comprennent et des infrastructures, notamment routières, en place.
- « **La zone I, zone de protection immédiate**, est destinée à protéger le captage d'eau de surface du lac de la Haute-Sûre servant de ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine contre toute introduction de polluants, **notamment de ses alentours immédiats**, et contre la dégradation ou la destruction des installations de captage ou des installations de traitement utilisées pour produire l'eau destinée à la consommation humaine. »
- **La zone I comprend la partie du lac de la Haute-Sûre immédiatement en amont du captage d'eau de surface jusqu'au barrage ainsi que la partie de la Sûre en aval du barrage longeant le site des installations de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre ainsi que le terrain des installations de traitement lui-même.**

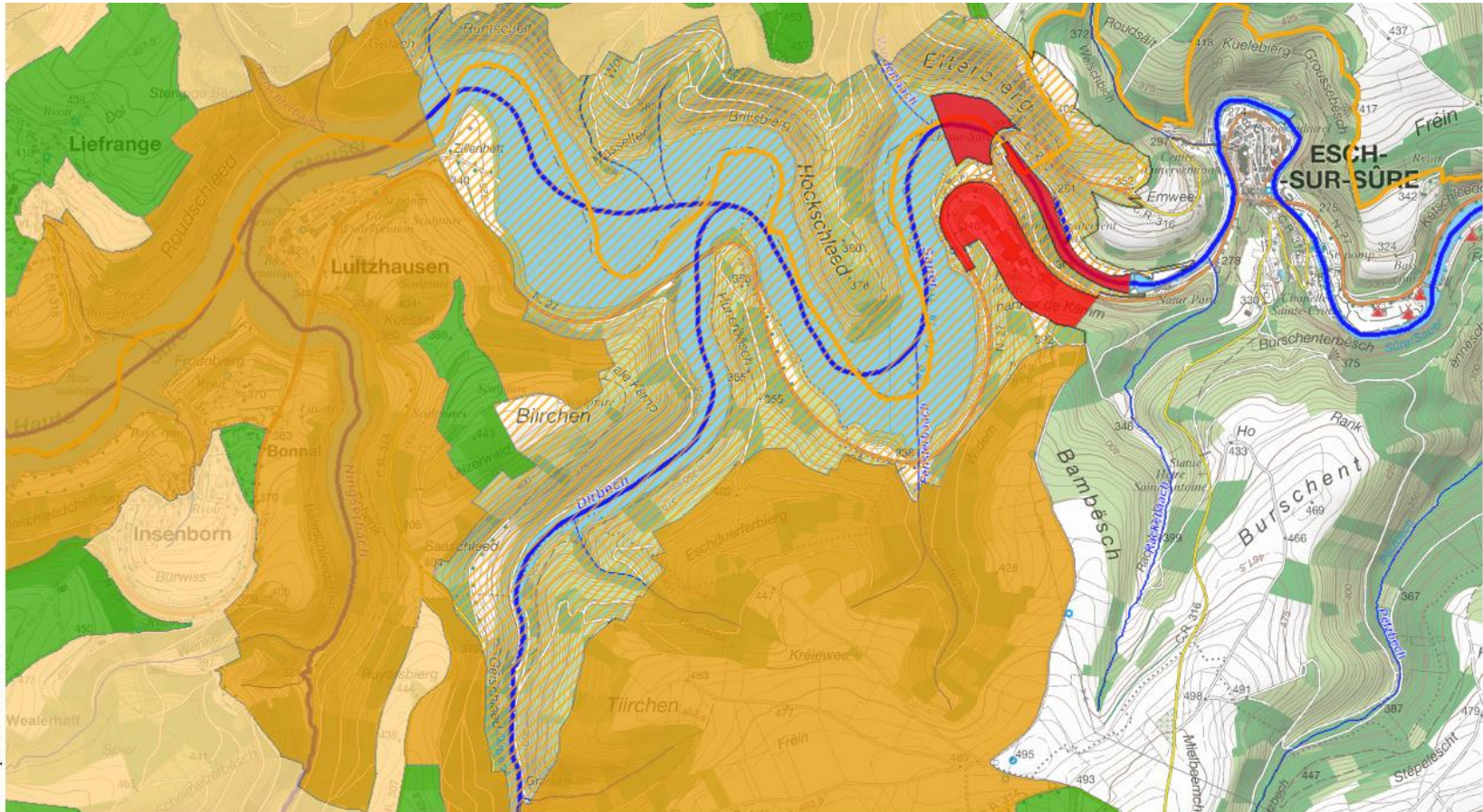
3. Les zones de protection – Zone I





- « **La zone IIA, zone de protection rapprochée à vulnérabilité très élevée, est de même destinée à protéger le captage d'eau de surface du lac de la Haute-Sûre servant de ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine contre toute introduction de polluants, notamment de ses alentours immédiats, et contre la dégradation ou la destruction des installations de captage ou des installations de traitement utilisées pour produire l'eau destinée à la consommation humaine, tout en respectant le fait que la route nationale N27 se trouve dans cette zone. »**
- **Correspond en quelque sorte à une zone I élargie -> restrictions strictes comparables à celles de la zone I et respect du fait que la N27 passe par cette zone**
- **La zone IIA comprend la partie du lac de la Haute-Sûre à l'est de la localité de Lultzhausen (hormis la zone I), y inclus la partie refoulée du cours d'eau « Dirbech » ainsi que 100 m des rives adjacentes et 100 m après la zone I pour la partie située en aval du barrage et le lieu-dit « Zillenhëtt ».**

3. Les zones de protection – Zone IIA

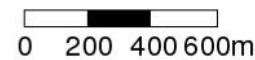


Date d'impression: 03/07/2018 16:29

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique. Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:20000

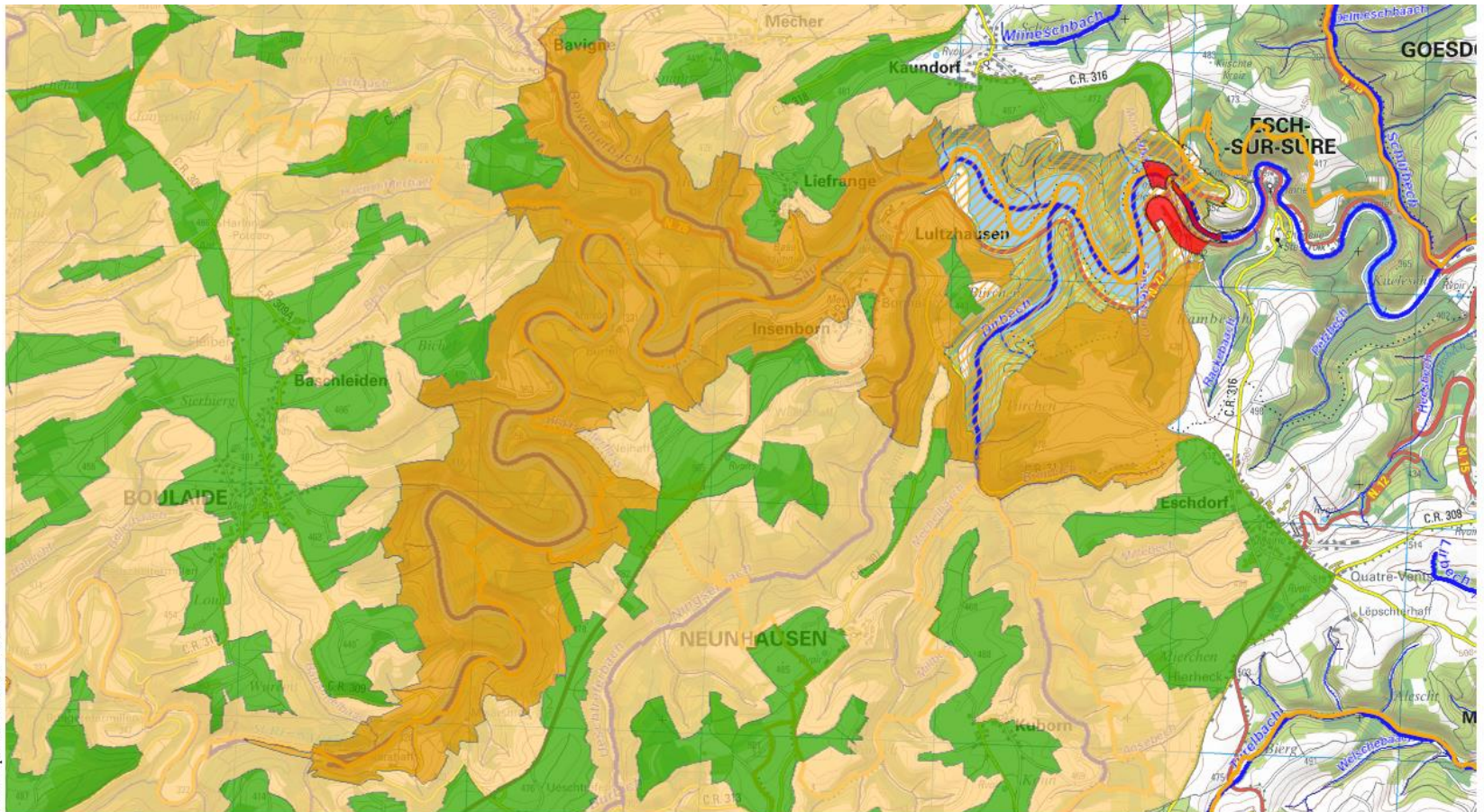
<http://g-o.lu/3/RVGC>





- « La zone IIB, zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, est délimitée pour protéger le lac de la Haute-Sûre (et le captage d'eau de surface) contre les **effets défavorables dus aux activités et installations humaines, en particulier aux déversements directs, aux ruissellements et à l'érosion.** »
- La zone IIB comprend la partie du lac de la Haute-Sûre non couverte par les zones mentionnées ci-dessus, ainsi que les pré-barrages « Bavigne » et « pont-Misère ». En sus, une surface correspondant à une ceinture de protection de 200 m au total à partir du plan d'eau est établie au moyen de la zone IIB.
- Intégration du plateau entre l'installation de traitement du SEBES et la localité d'Eschdorf

3. Les zones de protection – Zone IIB



Date d'impression: 03/07/2018 16:27

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique. Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:50000



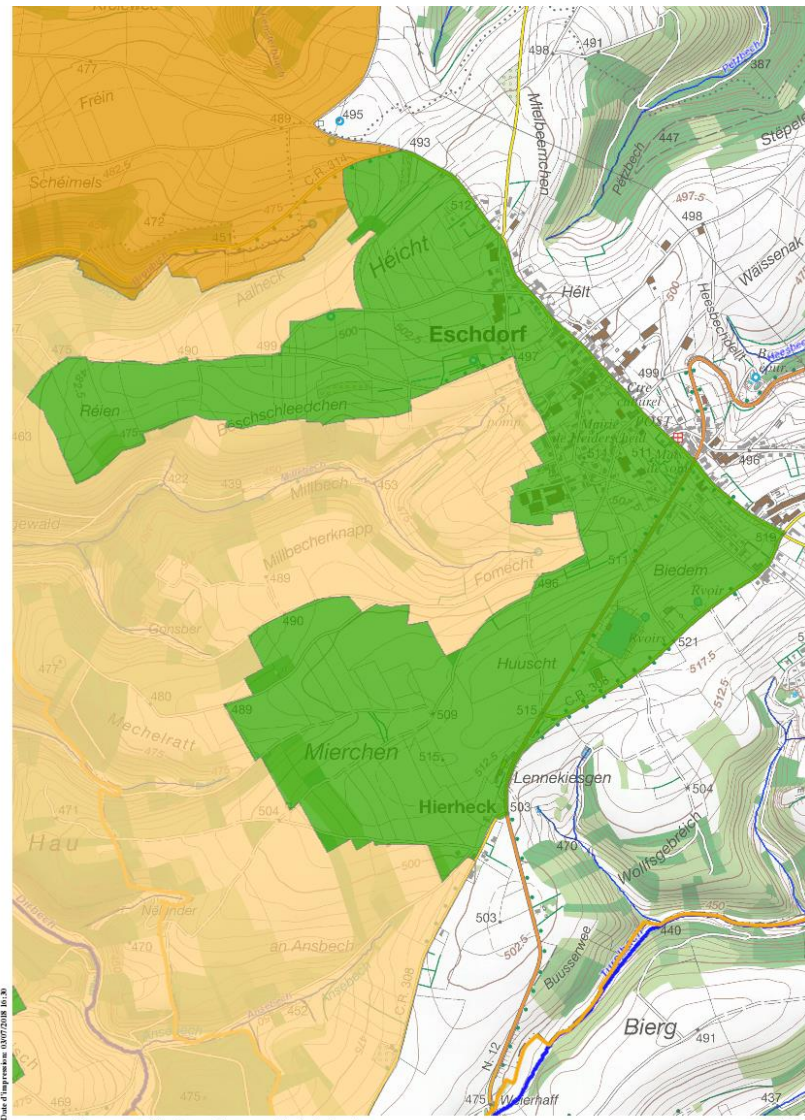
<http://g-o.lu/3/FXY>





- « **La zone IIC, zone de protection rapprochée**, est établie pour protéger **les affluents du lac de la Haute-Sûre** (et par conséquent le lac de la Haute-Sûre et le captage d'eau de surface) contre les effets défavorables dues aux activités et installations humaines, en particulier aux déversements directs, aux ruissellements ou à l'érosion . »
- **La zone IIC comprend les affluents du lac de la Haute-Sûre et une zone de protection de 100 m de chaque côté, à partir du plan d'eau des affluents du lac.**
- « **La zone III, zone de protection éloignée**, est mise en place pour protéger le lac de la Haute-Sûre et ses affluents contre les effets indésirables considérables émanant du **reste du bassin tributaire [...]**. »

3. Les zones de protection – Zones IIC et III



Plan d'implémentation 03/07/2016 (p. 3)

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exhaustivité, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.

Echelle approximative 1: 15000



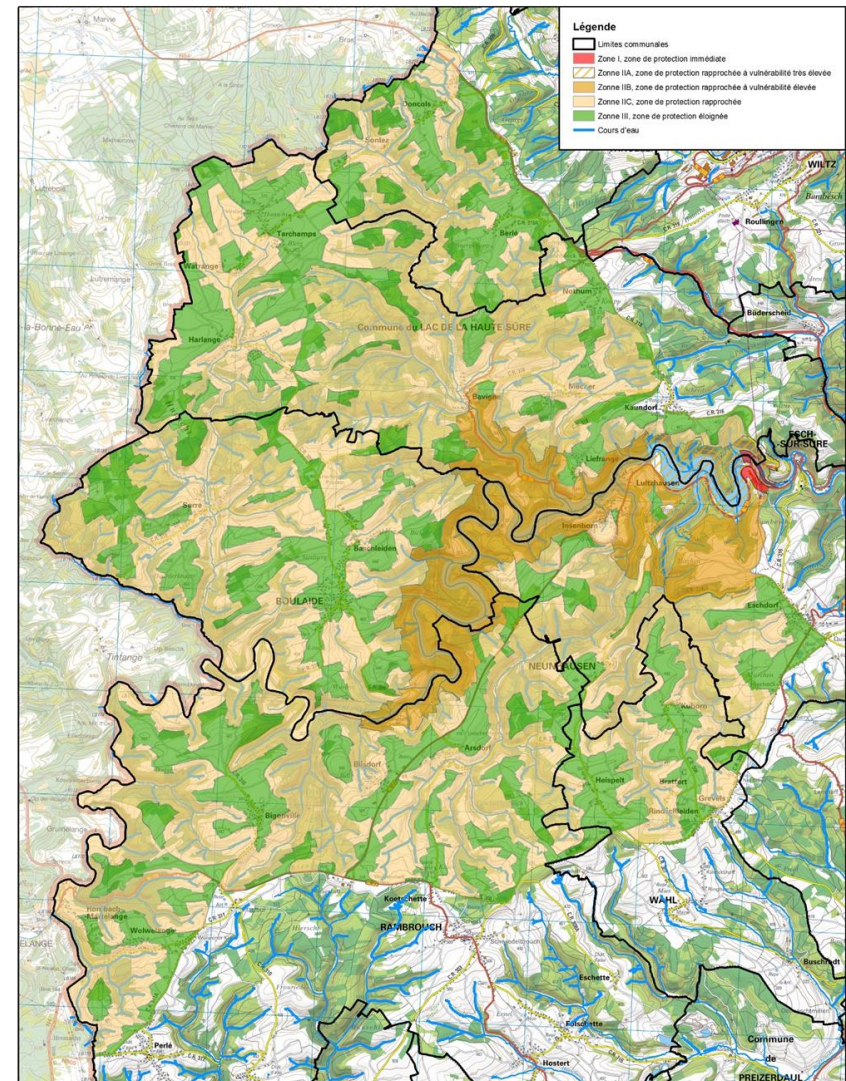
<http://g-o.lu/3/M1r9>



➤ Communes concernées

- Boulaide
- Esch-sur-Sûre
- Lac de la Haute-Sûre
- Rambrouch
- Wahl
- Winseler

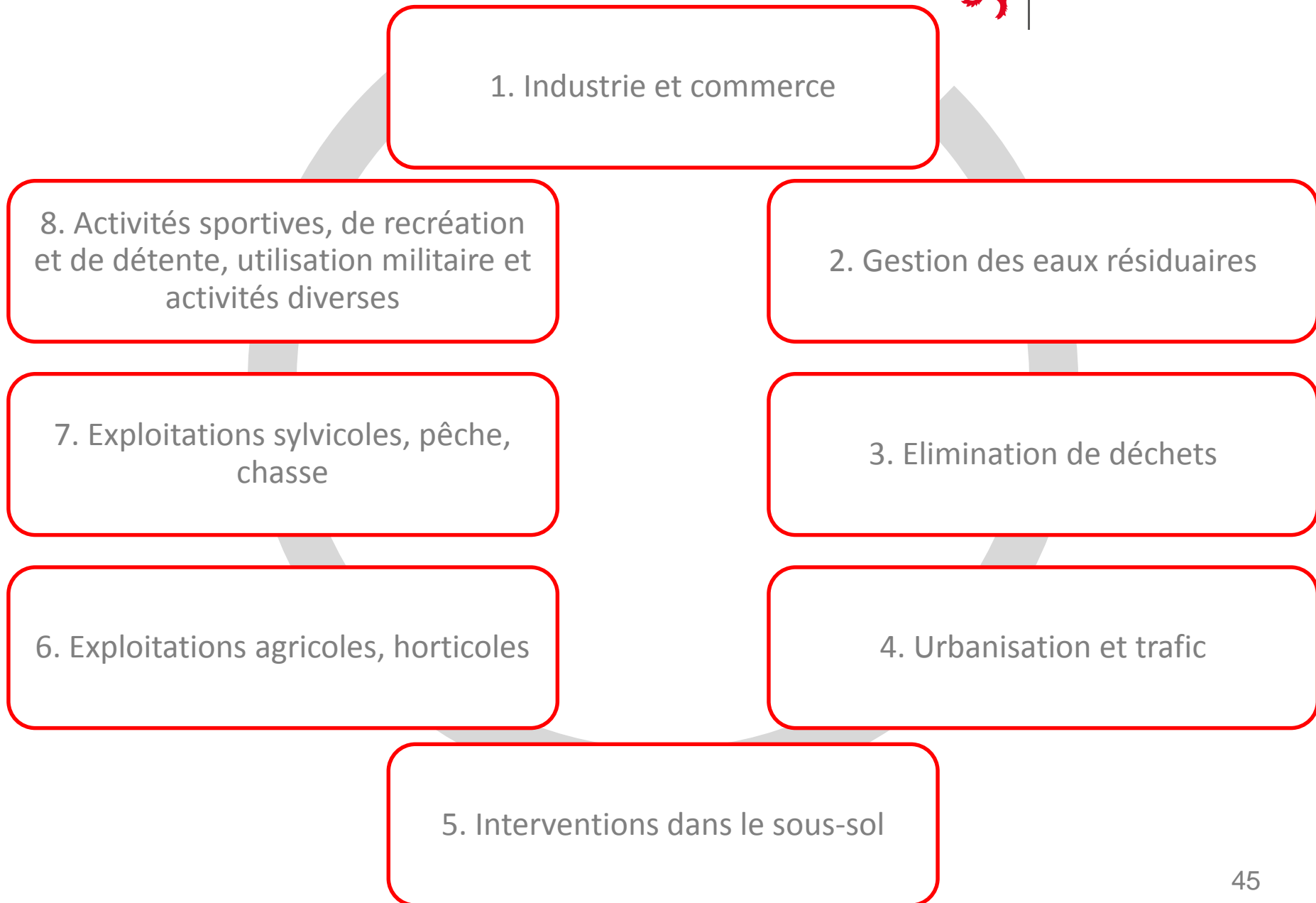
➤ Plan Annexe 1





- **Art. 4.** « Dans la zone de protection immédiate (zone I) sont interdits [...] tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de la zone, des ouvrages de captage d'eau de surface et du barrage du lac de la Haute-Sûre, ainsi que des ouvrages connexes. »
- **Art 5.** « A l'intérieur des zones de protection rapprochée à vulnérabilité très élevée (zone IIA), rapprochée à vulnérabilité élevée (zone IIB), rapprochée (zone IIC) et éloignée (zone III), l'annexe II détermine les ouvrages, installations, dépôts, travaux, activités, qui sont interdits, réglementés ou soumis à autorisation du membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ». »
- **Art 6.** « Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le ministre peut autoriser certains ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités par dérogation aux points de l'annexe II prévoyant expressément cette possibilité de dérogation, sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau. »

3. Les zones de protection – PRGD: Annexe II





➤ 1. Industrie et commerce

- Zones d'activité économiques

+ = autorisé; — = interdit; a = soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; oblig. = obligatoire; n.a = non applicable; * = possibilité de dérogation conformément à l'article 6				zone IIA	zone IIB	zone IIC	zone III
1.	Industrie et commerce						
	1.1.		Désignation de nouvelles zones d'activités économiques nationales	—	—	—	a
	1.2.		Zones d'activité économiques communales type 1				
		1.2.1.	Désignation de nouvelles zones d'activités économiques communales type 1	—	—	a	a
		1.2.2.	Extension de zones d'activités économiques communales type 1 existantes	—	—	a	a
	1.3.		Zones d'activités économiques communales type 2				
		1.3.1.	Désignation de nouvelles zones d'activités économiques communales type 2	—	—	—	a
		1.3.2.	Extension de zones d'activités économiques communales type 2 existantes	—	—	—	a



➤ 2. Gestion des eaux résiduaires

- Stations d'épuration
- Fosses septiques sans trop-plein
- Bassin d'orage et déversoirs d'orage
- Stations de pompage et conduites
- Infiltration
- Déversements



➤ 3. Elimination de déchets

	3.3.		Installations pour le traitement, le stockage et le dépôt	IIA	IIB	IIC	III
		3.3.1.	Construction, extension et exploitation d'installations pour le traitement, le stockage et le dépôt de déchets, résidus, résidus miniers	—	—	—	—
		3.3.2.	Construction, extension et exploitation d'entrepôts publics de déchets de verdure	—	—	a	a
	3.4.		Installation de biométhanisation				
		3.4.1.	Construction	—	—	a ⁶	a ⁶
		3.4.2.	Extension et transformation	—	—	a ⁶	a ⁶
		3.4.3.	Exploitation	—	—	a ⁶	a ⁶

6 Seules sont autorisables à l'intérieur de la zone de protection rapprochée IIC et de la zone de protection éloignée III les nouvelles installations traitant des matières premières d'origine agricole de production propre. Le traitement de déchets est interdit.



➤ 4. Urbanisation et trafic

- Périmètre d'agglomération, zones à bâtir
- Changements d'affectation

4.3.		Aménagement du territoire	IIA	IIB	IIC	III
	4.3.1.	Désignation de nouvelles zones à bâtir	—	—	a	a
	4.3.2.	Modification des zones définies à l'intérieur du périmètre d'agglomération	a	a	+	+
4.4.		La construction, l'extension ou le remplacement de bâtiments et de toute surface scellée, ainsi que tout changement d'affectation de constructions et installations existantes. ⁷	—	a	a	a

7

Toutefois dans les zones constructibles à l'intérieur des zones IIB, IIC et III, les abris de jardin dont l'emprise au sol ne dépasse pas 16 m² peuvent être érigés sans l'autorisation du ministre.



➤ 4. Urbanisation et trafic

- Infrastructures routières
- Cimetières

4.14.		Cimetières classiques	IIA	IIB	IIC	III
	4.14.1.	Construction	—	—	—	a
	4.14.2.	Extension	—	a	a	a
	4.14.3.	Entretien de cimetières existants	—	+	+	+
4.15.		Cimetières forestiers, cimetières pour urnes à cendres				
	4.15.1.	Construction	—	a	a	a
	4.15.2.	Extension	—	a	a	a
	4.15.3.	Entretien de cimetières existants	—	+	+	+



➤ 5. Interventions dans le sous-sol

- Extractions et excavations
- Forages
- Carrières
- Géothermie

				IIA	IIB	IIC	III
	5.5.		Installation, extension et exploitation de pompes à chaleur, de sondes et de capteurs géothermiques	—	a	a	a



➤ 6. Exploitations agricoles, horticoles

	6.1.		Bâtiments agricoles, étables et constructions servant à l'activité de gestion de surfaces proche à leur état naturel ¹⁵				
				IIA	IIB	IIC	III
		6.1.1.	Construction	—	—	a	a
		6.1.2.	Extension et transformation	—	a	a	a
		6.1.3.	Exploitation	—	a	a	a

15

Concernant les constructions servant à l'activité de gestion de surfaces proche à leur état naturel, pour des abris et des couverts de pâturage, les dispositions suivantes sont applicables:

(1) Si dans l'abri l'affouragement a lieu ou si l'abreuvoir y est installé, le sol de l'abri doit être étanché et les eaux doivent être évacuées dans un réservoir approprié. Dans les autres cas, le revêtement étanche n'est pas requis, sauf instructions contraires définies dans l'autorisation établie. La formation d'un borbier et l'infiltration de l'urine sont à éviter, par exemple en recourant à une litière appropriée.

(2) L'aménagement d'abris et de couverts de pâturage est interdit:

- a) en zone à risque d'inondation HQ 10, HQ 100 et HQ extrême et à moins de 50 mètres d'un cours d'eau, d'un plan d'eau, d'infrastructures d'eau potable, de points de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine;
- b) à moins de 50 mètres des infrastructures d'eau potable;
- c) dans un point bas du relief;
- d) à une distance de moins de 20 mètres d'un égout;
- e) sur des parcelles où sont installés des drains.

3. Les zones de protection – PRGD: Annexe II



	6.12.	Stockage ou entreposage de balles d'ensilage et de silos-boudins (avec une matière sèche <30%)				
			IIA	IIB	IIC	III
	6.12.1.	Sur une aire consolidée non étanchéifiée	—	—	—	—
	6.12.2.	En plein champ	—	—	—	—
	6.13.	Stockage ou entreposage de balles d'ensilage et de silos-boudins (avec une matière sèche >30%)				
			IIA	IIB	IIC	III
	6.13.1.	Sur une aire consolidée non étanchéifiée	—	—	—	—
	6.13.2.	En plein champ	—	—	+20	+20

20

- (1) Le stockage de balles d'ensilage et de silos-boudins (avec une matière sèche >30%) est autorisé en zone IIC et en zone III.
- (2) Le stockage de balles d'ensilage et de silos-boudins (avec une matière sèche >30%) est cependant interdit:
 - a) en zone à risque d'inondation HQ 10, HQ 100 et HQ extrême et à moins de 50 mètres d'un cours d'eau, d'un plan d'eau, d'infrastructures d'eau potable, de points de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine;
 - b) dans un point bas du relief;
 - c) à une distance de moins de 10 m de la limite de la parcelle sur laquelle le stockage a lieu;
 - d) sur des parcelles où sont installés des drains.
- (3) Les balles d'ensilage et de silos-boudins (avec une matière sèche >30%) doivent rester imperméables et hermétiquement clos pendant toute leur durée d'entreposage.
- (4) L'ouverture des balles d'ensilage et des silos-boudins (avec une matière sèche >30%) se fera de manière à ce que le jus d'ensilage éventuellement produit puisse être collecté.
- (5) Après l'enlèvement complet des balles d'ensilage et des silos-boudins (avec une matière sèche >30%), l'exploitant doit recultiver l'aire concernée dans les meilleurs délais.

3. Les zones de protection – PRGD: Annexe II



	6.19.	Pâturage	IIA	IIB	IIC	III
	6.19.1.	Pâturage pendant toute l'année	— ²³	— ²³	— ²³	— ²³
	6.19.2.	Tout autre type de pâturage que celui visé sous le point 6.19.1.	— ²⁴	— ²⁴	+ ^{25,*}	+ ²⁶
23	L'introduction d'une demande d'autorisation est possible pour les parcelles participant ou ayant l'intention de participer au régime d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural.					
24	<p>Autorisé si toutes les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>(1) Obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau (distance minimale d'un mètre mesuré à partir de la crête de la berge) sauf si dérogation.</p> <p>(2) Le pâturage est limité à 0,8 unités fertilisantes par hectare et par année.</p> <p>(3) Le pâturage hivernal est interdit du 16 novembre au 15 février inclus.</p> <p>(4) Obligation de rotation de mangeoires mobiles.</p> <p>(5) Obligation de rotation d'abreuvoirs mobiles.</p> <p>(6) L'affouragement régulier et systématique durant toute l'année est interdit. L'affouragement des animaux ne doit pas engendrer une charge excessive en phosphore et en azote sur le pâturage ou sur certaines parcelles de celui-ci. Les places d'affouragement et les abreuvoirs doivent être placés et aménagés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun risque pour les eaux. Si l'affouragement a lieu dans l'abri ou si l'abreuvoir y est installé, le sol de l'abri doit être étanché et les eaux doivent être évacuées dans un réservoir approprié. Dans les autres cas, le revêtement étanche n'est pas requis. La formation d'un borbier et l'infiltration de l'urine sont à éviter, par exemple en recourant à une litière appropriée.</p>					
25	<p>(1) Obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau (distance minimale d'un mètre mesuré à partir de la crête de la berge) sauf si dérogation.</p> <p>(2) Le pâturage est limité à 1,6 unités fertilisantes par hectare et par année.</p> <p>(3) Le pâturage hivernal est interdit du 16 novembre au 15 février inclus.</p> <p>(4) Obligation de rotation de mangeoires mobiles.</p> <p>(5) Obligation de rotation d'abreuvoirs mobiles.</p> <p>(6) L'affouragement régulier et systématique durant toute l'année est interdit. L'affouragement des animaux ne doit pas engendrer une charge excessive en phosphore et en azote sur le pâturage ou sur certaines parcelles de celui-ci. Les places d'affouragement et les abreuvoirs doivent être placés et aménagés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun risque pour les eaux. Si l'affouragement a lieu dans l'abri ou si l'abreuvoir y est installé, le sol de l'abri doit être étanché et les eaux doivent être évacuées dans un réservoir approprié. Dans les autres cas, le revêtement étanche n'est pas requis. La formation d'un borbier et l'infiltration de l'urine sont à éviter, par exemple en recourant à une litière appropriée.</p>					
26	<p>(1) Le pâturage est limité à la production d'herbe ou le cas échéant à deux unités fertilisantes par hectare et par année.</p> <p>(2) Le pâturage hivernal est interdit du 16 novembre au 15 février inclus.</p> <p>(3) Obligation de rotation de mangeoires mobiles.</p> <p>(4) Obligation de rotation d'abreuvoirs mobiles.</p> <p>(5) L'affouragement régulier et systématique durant toute l'année est interdit. L'affouragement des animaux ne doit pas engendrer une charge excessive en phosphore et en azote sur le pâturage ou sur certaines parcelles de celui-ci. Les places d'affouragement et les abreuvoirs doivent être placés et aménagés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun risque pour les eaux. Si l'affouragement a lieu dans l'abri ou si l'abreuvoir y est installé, le sol de l'abri doit être étanché et les eaux doivent être évacuées dans un réservoir approprié. Dans les autres cas, le revêtement étanche n'est pas requis; on évitera la formation d'un borbier et l'infiltration de l'urine en recourant à une litière appropriée.</p> <p>En cas de nécessité, suite à la vulnérabilité à la pollution et à la qualité de l'eau, des interdictions complètes peuvent être appliquées.</p>					



- Stockage/Entreposage/Maniement
- Pépinières, exploitations horticoles, fruiticoles, maraîchères
- Exploitation des terres agricoles

	6.35.		Couverture du sol durant toute l'année ³³	oblig.	oblig.	oblig.	oblig.
33	L'obligation de couverture totale hivernale des sols est satisfaite soit par l'implantation d'une culture d'hiver, soit par l'implantation d'un couvert intermédiaire composé d'au moins une variété, soit par une culture permanente, soit par une prairie ou un pâturage temporaire ou permanent. Le couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 31 octobre et rester en place jusqu'au 31 janvier pour les semis de printemps et jusqu'au 15 mars pour les cultures de betteraves, maïs et pommes de terre. Un couvert estival intermédiaire doit être implanté si la période entre la récolte et le semis dépasse 8 semaines. Les repousses spontanées ne sont pas considérées comme un couvert intermédiaire.						

	6.37.		Mesures contre l'érosion ³⁵	oblig.	oblig.	oblig.	oblig.
35	Lors de l'implantation d'une culture sarclée sur une parcelle dont la pente est supérieure à 10%, une bande enherbée d'une largeur minimale de 6 m doit être mise en place en bas de pente avant l'installation de la culture.						

3. Les zones de protection – PRGD: Annexe II



	6.27.		Fertilisation avec d'autres sortes de fumier que le fumier mou	—	—	+28,30	+28,30
	6.28.		Fertilisation avec la fraction solide de digestats ou de lisiers traités	—	—	+28,30	+28,30
	6.29.		Fertilisation avec du fumier mou	—	—	+28,29	+28,29
	6.30.		Fertilisation avec du purin, du lisier, la fraction liquide de digestats issus d'installations de biométhanisation ou la fraction liquide de lisiers traités	—	—	+28,29	+28,29
28	Sont à respecter les limites définies par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. Lorsque les objectifs fixés par l'annexe I du règlement modifié du 27 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et par les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) transposée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne sont pas atteints pour le 31 décembre 2019, des mesures plus restrictives pourront être fixées.						
29	<p>Pour les engrais organiques à action rapide (lisier, purin, digestat, fraction liquide de digestats et de lisiers traités, fumier mou, fumier de volailles et fientes de volaille):</p> <p>(1) terres nues (i.e. tout type de jachère): épandage interdit toute l'année</p> <p>(2) terres arables sans prairies et pâturages temporaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation à 80 kg N_{org}/ha du 1er septembre au 30 septembre inclus; - interdiction d'épandage à partir du 1er octobre au 15 février inclus; - après maïs, pomme de terre tardives ou betteraves: aucun engrais à action rapide jusqu'au 15 février inclus indépendamment de suivi de culture hivernale ou non. - une bande enherbée sur la parcelle de minimum 6 mètres de large est implantée en bas de pente; - moins de 50 % de la parcelle (FLIK) présente une pente supérieure à 10 %. <p>(3) prairies et pâturages permanents et temporaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation à 80 kg N_{org}/ha du 1er septembre au début de la période d'interdiction - interdiction d'épandage du 1er octobre au 15 février inclus 						
30	<p>Pour les engrais organiques à action lente (autres fumiers que le fumier mou, le fumier de volailles et les fientes de volaille), le compost, la fraction solide de digestats et de lisiers traités:</p> <p>(1) terres nues (i.e. tout type de jachère): épandage interdit toute l'année</p> <p>(2) terres arables sans prairies et pâturages temporaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'épandage à partir du 16 novembre jusqu'au 15 janvier inclus; 						



➤ 7. Exploitations sylvicoles, pêche, chasse

7.2.		Déboisement et défrichement de forêts	IIA	IIB	IIC	III
	7.2.1.	< 50 ares	—	+	+	+
	7.2.2.	> 50 ares	—	— ⁴¹	— ⁴¹	— ⁴¹

41 Soumis à autorisation en cas de calamités.

7.5.		Entrepôt de bois à l'air libre	—	—	a	a
------	--	--------------------------------	---	---	---	---

7.16.		Etangs de pisciculture ou élevage d'animaux				
	7.16.1.	Construction	—	—	—	a
	7.16.2.	Extension et transformation	—	a	a	a
	7.16.3.	Exploitation	—	a	a	a
7.17.		La désinfection d'étangs ou d'autres masses d'eau	—	—	—	—

3. Les zones de protection – PRGD: Annexe II



				IIA	IIB	IIC	III
	7.26.		Le ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantier, des engins agricoles et forestiers et des réservoirs d'hydrocarbures à usage non-commercial	—	a	a	+ ²

2	Le ravitaillement doit se faire sur une aire étanche aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles. Les tonneaux, bidons et réservoirs contenant des hydrocarbures et servant au ravitaillement doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux hydrocarbures et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la capacité totale du volume qu'elle peut contenir. Un stock suffisant de matériaux absorbants est à mettre à disposition sur le site afin de récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Lors du transvasement, l'aire en dessous du pistolet est à sécuriser par un bac de rétention ou un dispositif équivalent.
---	--



- 8. Activités sportives, de récréation et de détente, utilisation militaire et activités diverses
 - Evénements sportifs
 - Campings, lieux de baignade dans les cours d'eau, piscines, complexes sportifs

3. Les zones de protection – PRGD: Annexe II



				IIA	IIB	IIC	III
	8.7.		Barbecues				
		8.7.1.	Les barbecues en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet	—	— ⁴⁴	— ⁴⁴	— ⁴⁴
		8.7.2.	Le nettoyage des ustensiles de barbecue dans les eaux du lac et dans les affluents	—	—	—	n.a.

⁴⁴ Sauf barbecue sur terrain faisant partie des habitations

	8.9.		L'équitation				
		8.9.1.	en général	— ⁴⁵	— ⁴⁵	— ⁴⁵	— ⁴⁵
		8.9.2.	dans les masses d'eau, sur les bandes riveraines ou sur les routes et chemins adjacents ou à proximité immédiate de la zone de protection I	—	—	—	n.a.

⁴⁵ Sauf sur sentiers équestres désignés

3. Les zones de protection – PRGD: Annexe II



			IIA	IIB	IIC	III
8.10.		L'organisation de marchés, fêtes populaires, expositions, ventes ambulantes ou semblables en dehors des zones bâties y relatives	—	a	a	a
8.11.		La mise en peinture de toutes sortes de bateaux et engins;	—	—	a	a
8.12.		Le camping en dehors des zones de campings officielles	—	a ⁴⁶	a ⁴⁶	a ⁴⁶

46	<p>Le ministre peut autoriser pour une durée limitée le campement et l'installation de tentes en dehors de campings autorisés, à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le demandeur soit un organisme privé ou public, poursuivant un but philanthropique, scientifique, pédagogique ou social, à l'exclusion de tout but lucratif, ou que – le demandeur soit propriétaire ou exploitant d'une maison de vacances et que le campement et l'installation de tentes se fassent sur un terrain attenant à la maison de vacances.
----	--



- **Art 8 à 18***: navigation de bateaux, plongée, natation, baignade, concours nautiques
- **Art. 19**: procédure pour les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée
- **Art 20***: transport d'hydrocarbures ou de toute autre substance solide ou liquide pouvant occasionner une pollution du lac ou de ses alentours

*Eléments repris du RGD du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre



- **Art. 21:** Programme de mesures à établir endéans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal **par les exploitants du captage d'eau de surface**
- **Art. 22:** Un programme de contrôle de la qualité de l'eau aux points de captage (min. 12/an)



- **Art. 23:** « Les **projets d'intérêt public** des organes publics responsables de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation du lac de la Haute-Sûre et du barrage peuvent être exemptés de certaines interdictions [...] moyennant une **autorisation** du ministre, lorsque les projets sont en relation directe et strictement nécessaires à la surveillance, à l'entretien et à l'exploitation du lac de la Haute-Sûre et du barrage. [...] »



- **Art. 24.** « L'utilisation de toutes substances actives est interdite dans les zones, I, IIA et IIB.

Dans les zones IIC et III l'utilisation des substances actives suivantes est interdite: bentazone, diuron, glyphosate, isoproturon, métazachlore, métolachlore et S-métolachlore, terbutylazine.

Une **dérogation aux interdictions** qui précèdent est possible par voie d'autorisation délivrée par le ministre **en cas de calamités ou de dangers pour la santé publique.** »

- **Art. 25.** « La liste des substances actives interdites dans les zones IIC et III peut être complétée en y ajoutant d'autres substances actives interdites, réglementées ou soumises à autorisation par voie de **règlement ministériel** si des études ou des analyses révèlent la pression d'une substance active susceptible de mettre en danger la qualité de l'eau. »



➤ **Art. 26:** mesures transitoires:

- Autorisations délivrées antérieurement restent en vigueur pour une durée de 5 ans
- Installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés qui sont existants ou en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent RGD, et qui n'étaient pas soumis à autorisation sous l'ancienne réglementation, une demande d'autorisation est à introduire dans un délai de deux ans.
- Les dispositions figurant à l'annexe II aux points 6.19.2., 6.23., 6.35. et 6.37. ne s'appliquent qu'à partir de l'année culturelle 2019/2020.



Etapes de délimitation

Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation**

Etape 2: **Création d'un avant-projet de RGD** + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

Etape 3: **Enquête publique**

Etape 4: Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles

Etape 5: Création des zones par **Règlement grand-ducal**

Etape 6: Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures (à établir par le fournisseur d'eau potable)**



➤ Mesures **administratives**

- Autorisations

➤ Mesures **obligatoires**

- Mesures fixées dans un règlement grand-ducal ou une autorisation

➤ Mesures **volontaires**

➤ Mesures **de suivi (begleitende Maßnahmen)**

Surveillance de la qualité de l'eau, contrôle de l'efficacité des mesures appliquées, campagnes de sensibilisation

Règlement
grand-ducal

Programme de
mesures



Mesures **volontaires**:

- Mesures qui sont plus restrictives que les mesures obligatoires:

Exemples:

- ✧ **Mesures agri-environnementales**, programmes de vulgarisation agricole
- ✧ Développement de **cultures “alternatives”** (chanvre, huile de lin, Miscanthus),
- ✧ Acquisition **d’engins agricoles** à utiliser de manière communautaire;
- ✧ Sources **d’énergie alternative** (chauffage aux pellets au lieu du mazout);



Beispiel landwirtschaftlicher Maßnahmen

- **Kooperationen mit dem Trinkwasserversorgern** (Bedingung Ausnahmeregelung Règl. grand-ducal)
- **Betriebliche Beratung**
 - Beratungsmodule (Bedingung Ausnahmeregelung Règl. grand-ducal)
- **Flächendeckende Maßnahmen;**
 - Agrar-Umweltprogramme (Bedingung Ausnahmeregelung Règl. grand-ducal)
- **Flächenspezifische Maßnahmen**
 - Flächentausch; Flächenankauf
- **Infrastrukturelle Maßnahmen;**
 - Investitionsbeihilfen
- **Aufbau von neuen Absatzwegen:**
 - Sensibilisierung alternative Produkte
 - Öffentlichkeitsarbeit
 - Kohärente Absatzpolitik (Produktion → Verkauf)
 - Nachhaltige Absatzwege (langfristig gewinnbringend)
- **Anschaffung gemeinschaftlichen Gerätschaft zur Förderung wasserschonender Kulturen und Bewirtschaftungsverfahren**

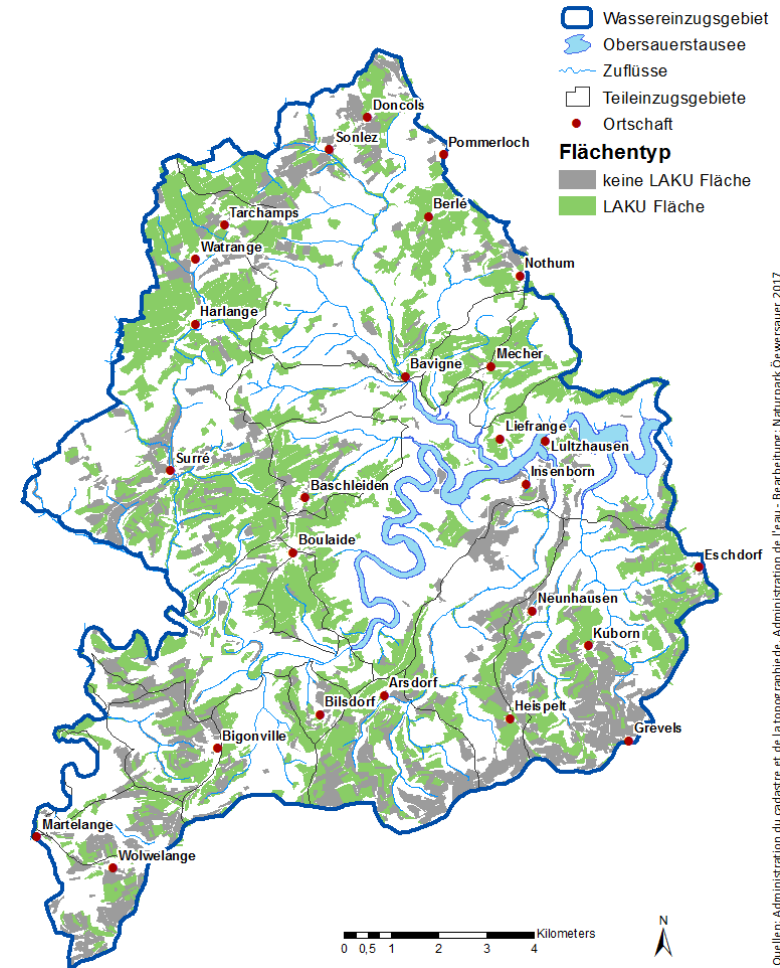


Beispiel landwirtschaftlicher Maßnahmen : LAKU (Landwirtschaftliche Kooperatioun Uewersauer)

LAKU Mitgliedschaft 2017
Stand 31.12.2017

78 Betriebe / 87 Mitglieder
inkl. 7 Bio-Betriebe

LAKU Fläche im EZG (lux.):
4656 ha = 68 % von der LNF vom EZG (lux.)
inkl. 375 ha Bio-Flächen





Beispiel landwirtschaftlicher Maßnahmen :

LAKU

Année	Subside FGE
2016	292.500 €
2017	452.176 €
2018	510.121 €
Total	1.254.797 €

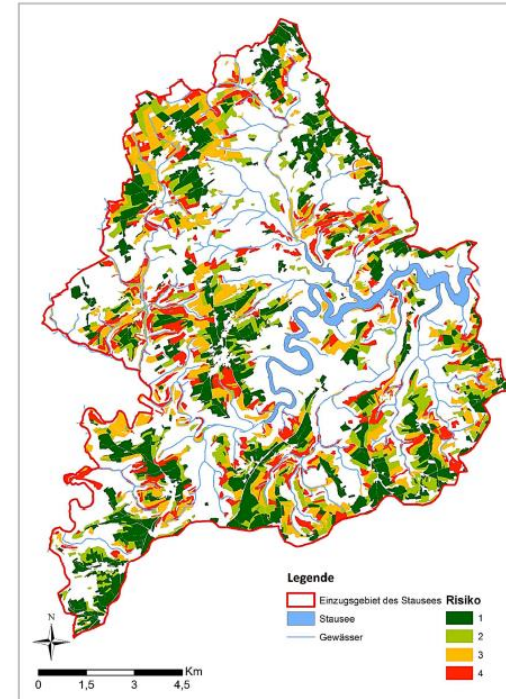
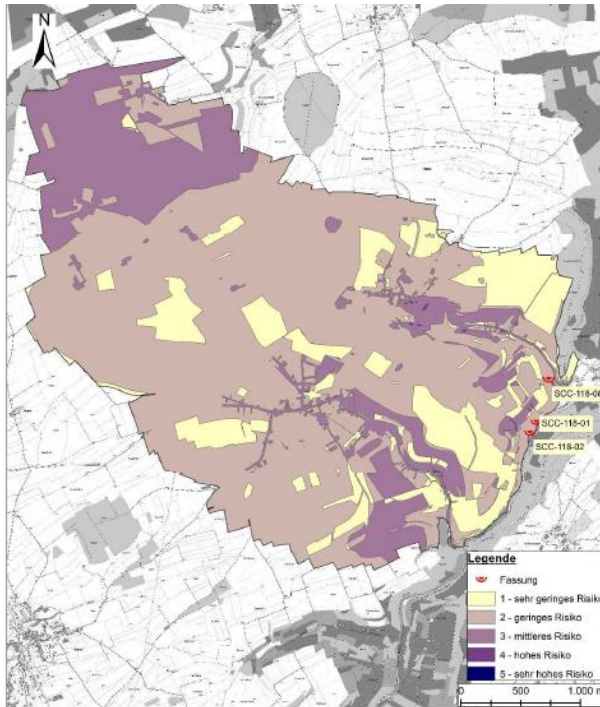


4. Le programme de mesures



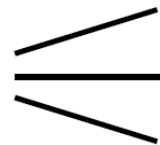
Objectifs:

- Priorisation des mesures



Maßnahmen-
programm

Risiko



Maßnahme A

Maßnahme B

Maßnahme C

Priorität 1

Priorität 2

Priorität 3

4. Le programme de mesures



FÖRDERFIBEL

zur Finanzierung von Maßnahmen zum Schutz und zur Verbesserung der Wasserqualität in Trinkwasserschutzgebieten im Großherzogtum Luxemburg aus Mitteln des FGE (Teil Grundwasser)

Version: 1.0 (März 2018)

Nr.	Maßnahmen	Erläuterung	Förderung FGE
FMFL-13	Gemeinschaftliche Infrastrukturmaßnahmen	Waschplätze für Fahrzeuge, Sammelstellen für Gefahrengüter, Sammelstellen für gemeinschaftlichen Abtransport von extensiven Nischenproduktionen, Lagerhallen für gemeinschaftliche Gerätschaften etc.	75% FGE 0% MAVPC
FMFL-14	Arbeiten für Arbeitsgruppen	Entschädigung	
Beratungsmodule			
FMFL-15	Modul 1 (800 € + 125 € Biogas) Erstellung Düngplan	Optimierung, Planung und Einbindung der Gesetzlichen Rahmenbedingungen, Parzellenpass, Bodenproben	80%MAVPC 15 %FGE
FMFL-16	Modul 2 (500 €) Wasserschutzberatung	Umsetzung Maßnahmenkatalog, Information Landwirte über Einschränkungen und Möglichkeiten in ausgewiesenen Wasserschutzgebieten	50% MAVPC 38% FGE
FMFL-17	Modul 3 (1000 €) Naturschutzberatung	Beratung hinsichtlich Natura 2000 Gebiete, Biotope, Habitate	100% MAVPC
FMFL-18	Modul 4 (64 €) Greeningberatung	Auswahl Greeningfläche & Greeningmaßnahme	80% MAVPC 15 % FGE
FMFL-19	Modul 5 (1500 €) integrierte Beratung	Betriebespiegel (Wasserschutz / Naturschutz) Ist Situation des Betriebes aufnehmen	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-20	Modul 6 (800 €) Energie- & Nährstoffbilanzen	Schlagspezifische Nährstoffbilanzierung	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-21	Modul 7 (480 €) Grünlandberatung	Analysen Grünlandbestand, Fütterungstechnik	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-22	Modul 8 (480 €) Leguminosenberatung	Anbauberatung für Leguminosen	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-23	Modul 9 (260 €) Ackerbauberatung	Fruchtfolge, PSM, Feldbegehungen	50% MAVPC 38% FGE
FMFL-24	Module 10 (750 €); 11(1250 €) Kartoffelbau	10 Prognosemodell Blattlaus 11 Kulturführung	100% MAVPC 50% MAVPC 38% FGE
FMFL-25	Teilmodule 12 (400 €) Milchvieh- und Zuchtberatung	Futterqualität und Quantität	50% MAVPC 38% FGE
FMFL-26	Modul 15 (1500 €) Umstellung biologische Landwirtschaft	Machbarkeitsstudie, Umstellungseignung Ökonomische Aspekte	100% MAVPC
FMFL-27	Modul 16 (1500 €; max.3 Jahre) biol. Landwirtschaft	Begleitung /Beratung während der Umstellungsphase	100% MAVPC
FMFL-28	Modul 17 biol. Landwirtschaft	Ökonomische/technische/gesetzliche Rahmenbedingungen	80% MAVPC 15% FGE

ARBEITSHILFE

für die Erstellung und Umsetzung von Maßnahmenprogrammen in Trinkwasserschutzgebieten im Großherzogtum Luxemburg (Teil Grundwasser)

Version: 1.0 (März 2018)

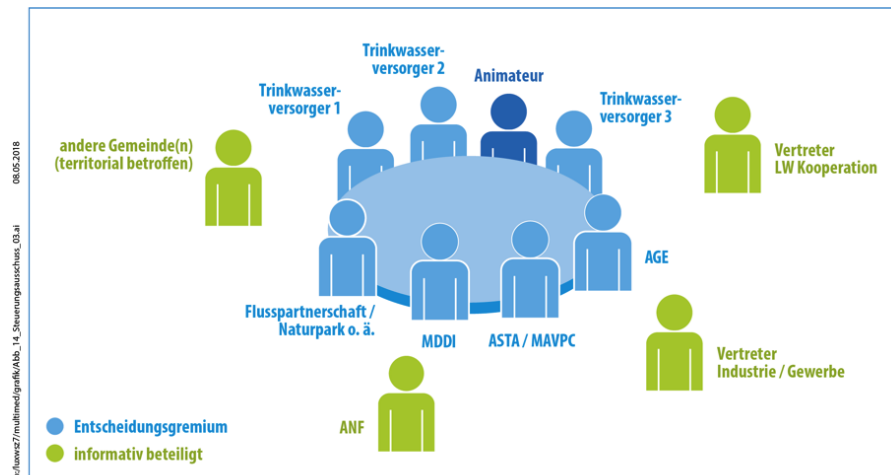
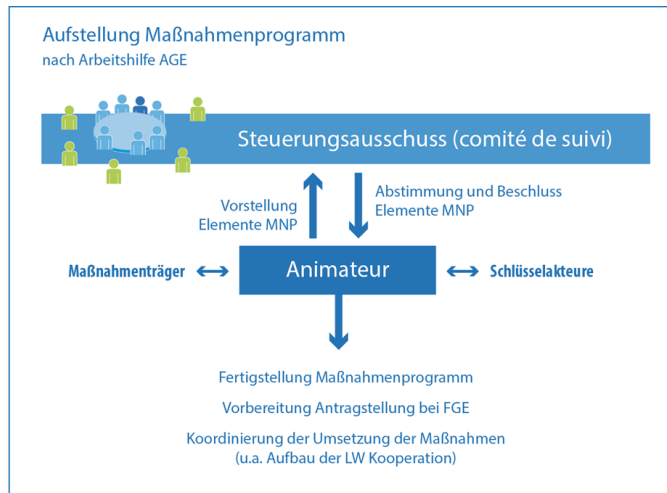
<https://waasser.lu/>

4. Le programme de mesures



➤ Gestion et suivi des mesures est indispensable:

- Est-ce que les mesures ont été appliquées?
 - Quel est l'impact des mesures sur la qualité de l'eau
 - Si pas d'impact : pourquoi?
 - Gestions administrative et financière: demande et suivi de la prise en charge par le FGE, éviter tout double-financement,
 - Echanges entre acteurs est indispensable !
 - ...
- ➔ Création d'un **comité de suivi** prévu dans la loi relative à l'eau (Art 44 (9))
- ➔ Gestionnaire de projet (« **animateur** »)





Zones de protection autour du lac de la Haute- Sûre

Prochaines démarches
et soutien étatique

Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement

Réunion d'information du public
Esch-sur-Sûre
4 juillet 2018



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement



Enquête publique du projet de règlement grand-ducal

- Le projet de RGD est consultable en ligne (<http://eau.geoportail.lu>)
- Envoi du Dossier technique aux commune mi-juillet
- Dépôt des dossiers pendant 30 jours à la maison communale (15 Septembre – 15 Octobre)
- Eventuelles objections au projet à adresser au conseil communal
- Avis Conseil Communal à transmettre à la Ministre pour évaluation
- Avis demandés au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles.



Elaboration en cours d'un régime d'aide aux parcelles agricoles situées dans les zones de protection du lac de la Haute-Sûre

Exemple : Règlement grand-ducal du 6 juin 2018 instituant un régime d'aide sur les parcelles agricoles situées dans les zones de protection des eaux

- ✧ Zone II-V1: 275 €/hectare
- ✧ Cultures arables: 120 €/hectare
- ✧ Prairies permanentes: 80 €/hectare



Etapes de délimitation

Etape 1: Etablissement d'un **dossier de délimitation**

Etape 2: **Création d'un avant-projet de RGD** + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

Etape 3: **Enquête publique**

Etape 4: Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles

Etape 5: Création des zones par **Règlement grand-ducal**

Etape 6: Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures**
(à établir par le fournisseur d'eau potable)



FÖRDERFIBEL

zur Finanzierung von Maßnahmen
zum Schutz und zur Verbesserung
der Wasserqualität in Trinkwas-
serschutzgebieten im Großherzog-
tum Luxemburg aus Mitteln des
FGE
(Teil Grundwasser)

Version: 1.0 (März 2018)

Nr.	Maßnahmen	Erläuterung	Förderung FGE
FMFL-13	Gemeinschaftliche Infrastrukturmaßnahmen	Waschplätze für Fahrzeuge, Sammelstellen für Gefahrengüter, Sammelstellen für gemeinschaftlichen Abtransport von extensiven Nischenproduktionen, Lagerhallen für gemeinschaftliche Gerätschaften etc.	75% FGE 0% MAVPC
FMFL-14	Arbeiten für Arbeitsgruppen	Entschädigung	
Beratungsmodule			
FMFL-15	Modul 1 (800 € + 125 € Biogas) Erstellung Düngplan	Optimierung, Planung und Einbindung der Gesetzlichen Rahmenbedingungen, Parzellenpass, Bodenproben	80% MAVPC 15 % FGE
FMFL-16	Modul 2 (500 €) Wasserschutzberatung	Umsetzung Maßnahmenkatalog, Information Landwirte über Einschränkungen und Möglichkeiten in ausgewiesenen Wasserschutzgebiete	50% MAVPC 38% FGE
FMFL-17	Modul 3 (1000 €) Naturschutzberatung	Beratung hinsichtlich Natura 2000 Gebiete, Biotope, Habitats	100% MAVPC
FMFL-18	Modul 4 (64 €) Greeningberatung	Auswahl Greeningfläche & Greeningmaßnahme	80% MAVPC 15 % FGE
FMFL-19	Modul 5 (1500 €) integrierte Beratung	Betriebsspiegel (Wasserschutz / Naturschutz) Ist Situation des Betriebes aufnehmen	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-20	Modul 6 (800 €) Energie- & Nährstoffbilanzen	Schlagspezifische Nährstoffbilanzierung	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-21	Modul 7 (480 €) Grünlandberatung	Analysen Grünlandbestand, Fütterungstechnik	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-22	Modul 8 (480 €) Leguminosenberatung	Anbauberatung für Leguminosen	80% MAVPC 15% FGE
FMFL-23	Modul 9 (280 €) Ackerbauberatung	Fruchtfolge, PSM, Feldbegehungen	50% MAVPC 38% FGE
FMFL-24	Module 10 (750 €); 11(1250 €) Kartoffelbau	10 Prognosemodell Blattlaus 11 Kulturführung	100% MAVPC 50% MAVPC 38% FGE
FMFL-25	Teilmodule 12 (400 €) Milchvieh- und Zuchtberatung	Futterqualität und Quantität	50% MAVPC 38% FGE
FMFL-26	Modul 15 (1500 €) Umstellung biologische Landwirtschaft	Machbarkeitsstudie, Umstellungseignung Ökonomische Aspekte	100% MAVPC
FMFL-27	Modul 16 (1500 €; max.3 Jahre) biol. Landwirtschaft	Begleitung /Beratung während der Umstellungsphase	100% MAVPC
FMFL-28	Modul 17 biol. Landwirtschaft	Ökonomische/technische/gesetzliche Rahmenbedingungen	80% MAVPC 15% FGE



➤ Etablissement du programme de mesure:

➔ Prise en charge jusqu'à 75% par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE)

➤ Mise en œuvre du programme de mesure:

➔ Prise en charge jusqu'à 75% par FGE des mesures *y compris les mesures agricoles*, en considérant certains critères:

- **pas de mesures obligatoires** fixées dans les règlements grand-ducaux
- **priorités** élaborés lors de l'établissement du programme (vulnérabilité pollution, risques);
- **pas de double financement** avec d'autres soutien étatique;

Exemple: mesures agri-environnementales applicables dans les zones de protection

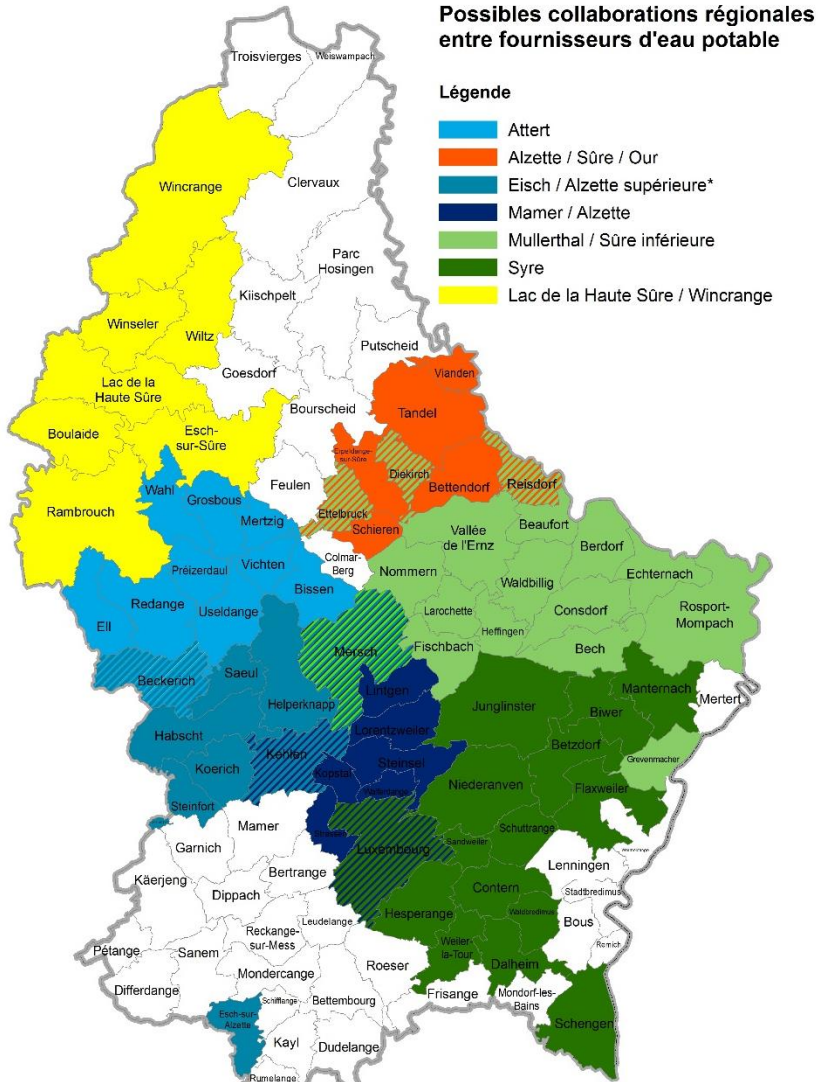
➔ *à activer au maximum!*

- pas d'impacts nocifs sur d'autres ressources naturelles et le climat;
- la collaboration régionale est favorisée;

➤ Coûts cumulés éligibles à co-financement FGE **plafonnés à 8 Mio€/an**. Distributions régionales en fonction des montants collectés par la taxe de prélèvement (0,125€/m³)

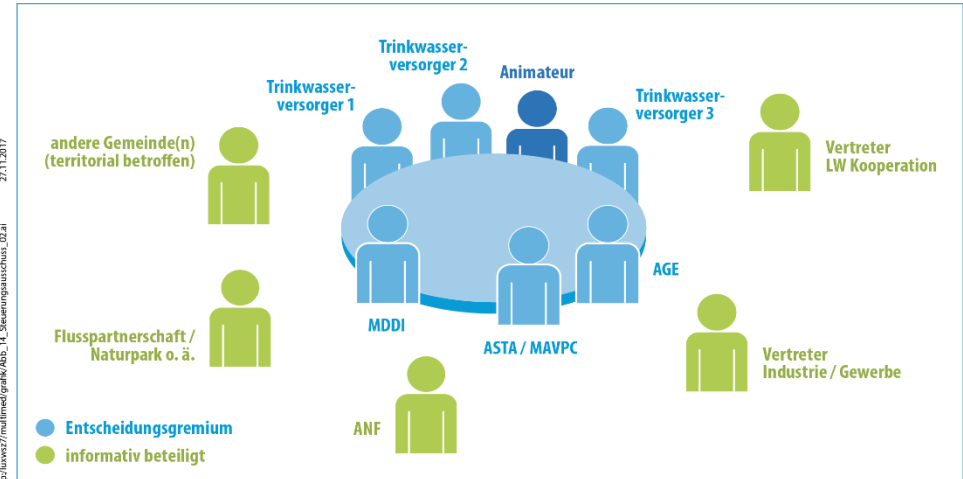


Collaborations régionales



* en collaboration avec région Eisch étant donné que la région fait partie du réseau de distribution du syndicat SES

Comité de suivi:



Un « animateur » est responsable de la gestion du programme de mesure pour le compte des fournisseur d'eau potable:

- acteur implanté dans la région (p.ex. Naturpark, Flosspartnerschaft)
- éligible à un co-financement par le FGE: 75%, 100% en phase pilote



Les démarches pour la mise en place:

- ✧ **Partenariats** fournisseurs **eau potable/communes territorialement concernées;**
- ✧ **Coopérations agricoles** entre fournisseurs d'eau potable et agriculteurs;

sont possibles dès à présent, avant l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux.



Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Administration de la gestion de l'eau
Division de la protection des eaux

1, avenue du Rock'n'Roll. L –4361 Esch-sur-Alzette
Tél. (+352) 24 556 300
E-mail : protection@eau.etat.lu
www.waasser.lu

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
Gestion des ressources naturelles

4, place de l'Europe. L –1499 Luxembourg
Tél. (+352) 2478 6824
E-mail : departement.environnement@mev.etat.lu
www.emwelt.lu

Frank Wersandt frank.wersandt@eau.etat.lu

Marco Vivani marco.vivani@eau.etat.lu

Danièle Mousel daniele.mousel@eau.etat.lu

Tom Bechet tom.bechet@eau.etat.lu

Claude Neuberg claudio.neuberg@eau.etat.lu

Bruno Alves bruno.alves@mev.etat.lu

MERCI FIR ÄREN INTRESSI !



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

